



VILLE DE BEAUSOLEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2-2020
(AVRIL-JUIN 2020)

DELIBERATIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020*
- CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2020*

ARRETES



VILLE DE BEAUSOLEIL

Gérard SPINELLI

Maire de Beausoleil

Vice-Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

Je soussigné Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous, figurent dans le Recueil des Actes Administratifs n°2 de l'année 2020 mis à la disposition du public le 7 juillet 2020.

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 26 mai 2020

Préfecture le 28- 05-2020 - Affichage le 29-05-2020,

- F 2 a** - Installation du nouveau Conseil Municipal.
- F 2 b** - Election du Maire.
- F 2 c** - Détermination du nombre d' Adjoints au Maire.
- F 2 d** - Election des Adjoints au Maire.
- F 2 e** - Charte de l' élu local : information du conseil municipal.
- F 2 f** - Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- F 2 g** - Centre Communal d' Action Sociale (CCAS) – Conseil d' Administration – Détermination du nombre des membres et désignation des représentants de la Ville.

Conseil municipal du 4 juin 2020

Préfecture les 5, 9, 15, 16 et 18- 06-2020 - Affichage les 19 et 25-06-2020

- F 3 a** - Fixation des taux d'imposition directe locale pour l'exercice 2020 : maintien des taux.
- F 3 b** - Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2019.
- F 3 c** - Compte Administratif du budget de la Commune de Beausoleil – Exercice 2019.
- F 3 d** - Affectation du résultat – Budget principal de la Commune – Exercice 2019.
- F 3 e** - Compte de Gestion de l'Office de Tourisme - Exercice 2019.
- F 3 f** - Compte Administratif de l'Office de Tourisme - Exercice 2019.
- F 3 g** - Clôture du budget annexe de l'OFFICE DE TOURISME.
- F 3 h** - Affectation du résultat – Budget annexe de l'Office de Tourisme – Exercice 2019.
- F 3 i** - Indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil Municipal - Application des majorations visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- F 3 j** - Octroi d'indemnités au Maire pour frais de représentation.
- F 3 k** - Abattement taxe locale sur la publicité extérieure 2020 – Covid-19.
- F 3 l** - Désignation d'une Commission d'appel d'offres permanente – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission.
- F 3 m** - Désignation d'une Commission Permanente de Délégation de Service Public – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission.

- F 3 n** - Jury de concours de maîtrise d'œuvre – Constitution.
- F 3 o** - Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des représentants - Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- F 3 p** - Désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier.
- F 3 q** - Désignation d'un Correspondant Défense.
- F 3 r** - Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (S.D.E.G.) – Comité Syndical - Désignation des représentants de la Ville.
- F 3 s** - Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville.
- F 3 t** - Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur (A.S.A. des Moneghetti) – Assemblée des propriétaires – Désignation du représentant de la Ville.
- F 3 u** - Etablissement Public Local d'Enseignement du second degré « Collège Bellevue » – Conseil d'Administration – Désignation du représentant de la Ville.
- F 3 v** - Désignation des représentants de la Ville auprès du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles.
- F 3 w** - Désignation des délégués de la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.).
- F 3 x** - Prolongation des délais de la promesse unilatérale de vente portant sur un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210 – Conclusion d'un avenant n°1 avec la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMINCO.
- F 3 y** - Cession à l'amiable d'une cave au sein d'une copropriété dénommée « Palais Joséphine », sise 2 avenue Général de Gaulle, cadastré section AE 270 – Autorisation de signature.
- F 3 z** - Acquisition par voie de préemption d'un appartement situé au quatrième étage d'un ensemble immobilier dénommé « Le Grand Palais de France » sis au 2 avenue de Verdun, cadastré section AD n° 172 – Autorisation de signature.
- F 3 a'** - Acquisition par voie de préemption d'un bien situé au 12 bretelle du Centre et cadastré section AH numéro 498 – Autorisation de signature.
- F 3 b'** - Acquisition par voie de préemption d'un terrain non bâti, sis au Chemin de la Noix, cadastré section AD n° 14 – Autorisation de signature.
- F 3 c'** - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatives à la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH périscolaire et extra-scolaire) – Autorisation de signature.
- F 3 d'** - Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales.
- F 3 e'** - Modification du tableau des effectifs.

ARRÊTES

Date	N°	Objet
Direction Générale des Services		
02-06-20	SMS/LV/49/2020	Arrêté réglementant temporairement l'occupation du domaine public – Ville de Beausoleil – Réouverture partielle Parc des Sports et de Loisirs André Vanco à compter du 11 mai 2020.
13-03-20	SUF/RM/SA/52-20	Arrêté portant exercice du droit de préemption urbain renforcé annulant et remplaçant l'arrêté n° SUF/CB/14-20 du 22 janvier 2020 – M. Jean-Claude MONOTTOLI.
13-03-20	SUF/AS/53/20	Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître – Parcelle AH n° 336 – Avenue de Villaine.
15-04-20	SMS/ER/58	Arrêté réglementant temporairement la fermeture du Complexe Sportif du Devens (Covid-19) - du 16 avril au 10 mai 2020.
04-06-20	DGS/ALT/60	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Date	N°	Objet
Direction Générale des Services		
04-06-20	DGS/ALT/61	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Cindy GENOVESE, Deuxième Adjoint au Maire.
04-06-20	DGS/ALT/62	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Nicolas SPINELLI, Troisième Adjoint au Maire.
04-06-20	DGS/ALT/63	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Maïlys SALIVAS, Quatrième Adjointe au Maire.
04-06-20	DGS/ALT/64	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Alain DUCRUET, Cinquième Adjoint au Maire.
04-06-20	DGS/ALT/65	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Danielle LISBONA, Sixième Adjointe au Maire.
04-06-20	DGS/ALT/66	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Philippe KHEMILA, Septième Adjoint au Maire.
04-06-20	DGS/ALT/67	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Eléonore PATERNOTTE, Huitième Adjointe au Maire
04-06-20	DGS/ALT/68	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Jorge GOMES, Neuvième Adjoint au Maire.
04-06-20	DGS/ALT/69	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Gabriëlle SINAPI, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/70	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/71	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Georges ROSSI, Conseiller Municipal.
04-06-20	DGS/ALT/72	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal.
04-06-20	DGS/ALT/73	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Michel FINOT, Conseiller Municipal.
04-06-20	DGS/ALT/74	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal.
04-06-20	DGS/ALT/75	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal.
04-06-20	DGS/ALT/76	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Martine PEREZ, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/77	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Fabien CAPRANI, Conseiller Municipal.
04-06-20	DGS/ALT/78	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Fadile BOUFIASSA, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/79	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/80	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Fatima KADDIOUI, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/81	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Edouard-Jean CURTET, Conseiller Municipal.
04-06-20	DGS/ALT/82	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Rachel SOUKO, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/83	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/84	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Elena AVRAMOVIC, Conseillère Municipale.

Date	N°	Objet
Direction Générale des Services		
04-06-20	DGS/ALT/85	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Pavithra KURUSAMY, Conseillère Municipale.
04-06-20	DGS/ALT/86	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal.
02-06-20	SMS/AM/87/2020	Arrêté réglementant temporairement l'occupation du domaine public – Ville de Beausoleil – Occupation de l'amphithéâtre et ses abords et de l'aire de stationnement en partie basse du Parc des Sports et de Loisirs André Vanco à compter du 2 juin 2020.
04-06-20	DGS/ALT/88	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Damien DOS SANTOS, Conseiller Municipal.
17-06-20	SUF/GS/RM/AS/98/20	Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet n° 3 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beausoleil.

Date	N°	Objet
Services Techniques		
1er-04-2020	PM/HN/427/2020	Arrêté visant à l'obligation de détenir un sac pour déjections canines sur le territoire communal.
10-06-2020	PM/CM/621/2020	Arrêté portant création d'une zone de stationnement gratuite réglementée (zone bleue) chemin de la Bordina à Beausoleil.
10-06-2020	PM/CM/622/2020	Arrêté portant création d'un emplacement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées boulevard Général Leclerc à Beausoleil.
11-06-2020	PM/CM/628/2020	Arrêté réglementant le stationnement payant sur territoire de la commune de Beausoleil.
11-06-2020	PM/CM/629/2020	Arrêté portant réglementation des tarifs « résidents », « commerçants et artisans », « actifs » et « professionnels libéraux de santé » sur les zones horodatées de la commune de Beausoleil.
12-06-2020	PM/CM/631/2020	Arrêté portant création d'une zone de stationnement gratuite réglementée (zone bleue) avenue Prince Rainier III de Monaco à Beausoleil.
17-06-2020	PM/CM/652/2020	Arrêté portant création d'un emplacement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées avenue Saint Roman à Beausoleil.
17-06-2020	PM/CM/653/2020	Arrêté portant création d'une zone de stationnement gratuite réglementée (zone bleue) avenue Saint Roman à Beausoleil.
17-06-2020	PM/CM/655/2020	Arrêté limitant la vitesse de circulation boulevard de la Turbie à Beausoleil.
17-06-2020	PM/CM/665/2020	Arrêté portant création d'une zone de stationnement gratuite réglementée (zone bleue) rue Pasteur à Beausoleil.

Fait à Beausoleil, le 7 juillet 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

DELIBERATIONS



VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 19 mai 2020

CONVOCA T I O N



SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame, Monsieur,

Suite à l'élection qui s'est tenue le 15 mars 2020, à l'occasion de laquelle le Conseil Municipal de Beausoleil a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales, et conformément au décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, vous entrez en fonction dans votre mandat de conseiller municipal ce 18 mai 2020.

La première réunion du Conseil Municipal, dite d'installation, au cours de laquelle le maire et ses adjoints sont élus, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le 23 et le 28 mai.

Je vous prie donc de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra dans la salle des délibérations, salle José Rizal, au 1^{er} étage du bâtiment le Centre le :

Mardi 26 mai 2020 à 17 heures 30

ORDRE DU JOUR

- ① Installation du nouveau Conseil Municipal
- ② Election du Maire
- ③ Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- ④ Election des Adjoints au Maire
- ⑤ Charte de l'élu local : information du conseil municipal
- ⑥ Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⑦ Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Conseil d'Administration – Détermination du nombre des membres et désignation des représentants de la Ville

Cette séance se tiendra conformément au dispositif réglementaire défini par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 qui adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et dans le respect des prescriptions sanitaires édictées par l'avis du conseil scientifique du 8 mai 2020.

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 la séance se déroulera à huit clos. Le caractère public de la réunion sera assuré par la retransmission des débats au public en direct par voie électronique.

Il vous est rappelé que le conseil municipal délibérera valablement dès la présence d'un tiers de ses membres en exercice et que chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name 'Gérard SPINELLI'.

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 2 aObjet : Installation du nouveau Conseil Municipal.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU MARDI 26 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Danielle LISBONA, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Gérard DESTEFANIS, Philippe KHEMILA, Martine PEREZ, Alain DUCRUET, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Jorge GOMES, Edouard-Jean CURTET, Cindy GENOVESE, Maïlys SALIVAS, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Nicolas SPINELLI, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Eléonore PATERNOTTE, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_A-DE

Regu le 28/05/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_R
Reçu le 28/05/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 2 a

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Installation du nouveau Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Conseillers Municipaux désignés par les électrices et les électeurs de Beausoleil le 15 mars 2020, et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote, ont été convoqués le 20 mai 2020 afin de procéder, ce jour, à l'installation du Conseil Municipal.

Il est rappelé que les résultats pour l'ensemble des 8 bureaux de vote de la ville de Beausoleil ont été les suivants :

Liste Gérard SPINELLI : 1 564 voix soit 70,96 % des suffrages exprimés

Liste Soyons fiers de Beausoleil : 640 voix soit 29,04 % des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L.262 du Code Electoral, au premier tour de scrutin, la liste Gérard SPINELLI, qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés s'est vu attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges ont été répartis entre les deux listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Aux fins de procéder à l'installation du Conseil Municipal, il convient maintenant de faire connaître officiellement le nom des Conseillers élus en procédant à leur appel nominal. Il est rappelé qu'en vertu des articles L.2121-1 et L. 2122-15 du C.G.C.T., jusqu'à l'élection du Maire et des Adjoints, l'ordre des Conseillers Municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et du résultat des élections, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Je déclare donc installer dans leur fonction, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Beausoleil que je vais appeler :

Liste Gérard SPINELLI

Madame SINAPI Gabrielle
Madame VENEZIANO Patricia
Monsieur ROSSI Georges
Monsieur LEFEVRE Michel
Monsieur FINOT Michel
Madame LISBONA Danielle

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_A-DE
Reçu le 28/05/2020

Monsieur SCAVARDA Gérard
Monsieur CANESTRIER Jacques
Monsieur SPINELLI Gérard
Monsieur DESTEFANIS Gérard
Monsieur KHEMILA Philippe
Madame PEREZ Martine
Monsieur DUCRUET Alain
Monsieur CAPRANI Fabien
Madame BOUFIASSA Fadile
Madame DJENEPO Bintou
Madame KADDIOUI Fatima
Monsieur GOMES Jorge
Monsieur CURTET Edouard-Jean
Madame GENOVESE Cindy
Madame SALIVAS Mailys
Madame SOUKO Rachel
Madame OLIVEIRA Emmanuelle
Monsieur SPINELLI Nicolas
Madame AVRAMOVIC Elena
Madame KURUSAMY Pavithra
Monsieur BELAHBIB Amīn
Monsieur DOS SANTOS Damien
Madame PATERNOTTE Eléonore

Liste Soyons fiers de Beausoleil

Monsieur BELLA Lucien
Madame MATHIEU Christine
Monsieur MANFREDI Stéphane
Madame MANFREDI CAVALLERE Sandrine.

Fait à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 2 bObjet : Election du Maire.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU MARDI 26 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Danielle LISBONA, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Gérard DESTEFANIS, Philippe KHEMILA, Martine PEREZ, Alain DUCRUET, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Jorge GOMES, Edouard-Jean CURTET, Cindy GENOVESE, Mailys SALIVAS, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Nicolas SPINELLI, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Eléonore PATERNOTTE, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_B-DE

Regu le 28/05/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_B
Reçu le 28/05/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 2 b

Rapporteur : Monsieur Lucien BELLA, Conseiller Municipal.

Objet : Election du Maire.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le privilège de l'âge me vaut aujourd'hui l'honneur de présider le Conseil Municipal de Beausoleil et de faire procéder à l'élection du Maire dans les formes et conditions prévues par le code précité.

1. Désignation des assesseurs

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Par ailleurs, en vue de procéder aux opérations de vote, il convient de nommer deux assesseurs au moins : Madame Eléonore PATERNOTTE et Madame Gabrielle SINAPI sont proposées pour cette fonction.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

DESIGNE Madame Eléonore PATERNOTTE et Madame Gabrielle SINAPI en qualité d'assesseurs pour procéder aux opérations de vote qui auront lieu durant la séance du Conseil Municipal, ce :

A L'UNANIMITE.

2. Election du Maire

J'invite maintenant le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Préalablement, il convient notamment de rappeler les termes des articles L.2122-8, L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-7 du C.G.C.T. :

Article L.2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (...)* »

Article L.2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. (...)* »

Article LO.2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »

Commune de Beausoleil – Conseil Municipal du 26 mai 2020

Article L.2122-7 « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T. Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, est invité à déposer son bulletin de vote dans l'urne qui lui est présentée.

ELECTION DU MAIRE

A été proposé comme candidat :

- Monsieur Gérard SPINELLI

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
▪ A déduire blancs ou nuls	5
▪ Exprimés	28
▪ Majorité absolue	15
▪ A obtenu - Monsieur Gérard SPINELLI	28

Monsieur Gérard SPINELLI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Beausoleil, a immédiatement été installé et a pris la présidence de l'Assemblée.

Fait à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 2 cObjet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU MARDI 26 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Danielle LISBONA, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Gérard DESTEFANIS, Philippe KHEMILA, Martine PEREZ, Alain DUCRUET, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Jorge GOMES, Edouard-Jean CURTET, Cindy GENOVESE, Maïlys SALIVAS, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Nicolas SPINELLI, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Eléonore PATERNOTTE, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_C-RE
Reçu le 28/05/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 2 c

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.

Il est exposé à l'Assemblée Municipale qu'il y a lieu, préalablement à leur élection, de déterminer le nombre de poste d'Adjoints à pourvoir, ce conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de neuf adjoints.

Eu égard aux nécessités d'organiser efficacement le travail de la Municipalité et l'Assemblée se composant de trente-trois membres, il est proposé d'arrêter au maximum fixé par la loi, soit à neuf, le nombre de postes d'Adjoints.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

DECIDE de fixer à neuf le nombre de postes d'Adjoints, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 2 dObjet : Election des Adjoints au Maire.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU MARDI 26 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Danielle LISBONA, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Gérard DESTEFANIS, Philippe KHEMILA, Martine PEREZ, Alain DUCRUET, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Jorge GOMES, Edouard-Jean CURTET, Cindy GENOVESE, Mailys SALIVAS, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Nicolas SPINELLI, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Eléonore PATERNOTTE, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_D-DE

Regu le 28/05/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_D
Reçu le 28/05/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 2 d

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Election des Adjoints au Maire.

Il est rappelé à l'Assemblée Municipale que lors de la présente séance, il a été délibéré sur le principe de créer neuf postes d'Adjoints dans le respect des dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que leur élection doit se faire selon les modalités de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, à savoir :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Il est décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste est jointe en annexe de la présente délibération. Elle sera mentionnée lors du dépouillement par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Le Conseil Municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

ELECTION DES ADJOINTS

S'est déclarée candidate :

Liste : Gérard DESTEFANIS

AR PREFECTURE Premier tour de scrutin

006-210600128-20200526-F_2_D-DE
Reçu le 28/05/2020

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
▪ A déduire blancs ou nuls	4
▪ Exprimés	29
▪ Majorité absolue	15
▪ A obtenu, Liste Gérard DESTEFANIS	29

Mesdames et Messieurs

- ① Gérard DESTEFANIS
- ② Cindy GENOVESE
- ③ Nicolas SPINELLI
- ④ Maïlys SALIVAS
- ⑤ Alain DUCRUET
- ⑥ Danielle LISBONA
- ⑦ Philippe KHEMILA
- ⑧ Eléonore PATERNOTTE
- ⑨ Jorge GOMES

ayant obtenu la majorité absolue, ont été élus Adjoints.

Suite à l'élection du Maire et des Adjoints, le tableau du Conseil Municipal, dressé conformément à l'article L.2121-1 du C.G.C.T., demeure annexé à la présente délibération.

Fait à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gerard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_D-DE
Reçu le 28/05/2020

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

LISTE GERARD DESTEFANIS

- ① Gérard DESTEFANIS
- ② Cindy GENOVESE
- ③ Nicolas SPINELLI
- ④ Maïlys SALIVAS
- ⑤ Alain DUCRUET
- ⑥ Danielle LISBONA
- ⑦ Philippe KHEMILA
- ⑧ Eléonore PATERNOTTE
- ⑨ Jorge GOMES

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_D-DE

Regu le 28/05/2020

DÉPARTEMENT

Alpes-Maritimes

COMMUNE : BEAUSOLEIL

Communes de 1 000
habitants et plusARRONDISSEMENT
NîmesEffectif légal du conseil municipal
33**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la p ^u s récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	SPINELLI Gérard	24-09-64	26 mai 2020	1 564
Premier adjoint	M.	DESTEFANIS Gérard	13-01-55	26 mai 2020	1 564
Deuxième adjointe	Mme	GENOVESE Cindy	14-04-81	26 mai 2020	1 564
Troisième Adjoint	M.	SPINELLI Nicolas	13-03-88	26 mai 2020	1 564
Quatrième Adjointe	Mme	SALIVAS Maitlys	02-06-81	26 mai 2020	1 564
Cinquième Adjoint	M.	DUCRUEY Alain	29-01-60	26 mai 2020	1 564
Sixième Adjointe	Mme	LISBONA Danielle	08-03-53	26 mai 2020	1 564
Septième Adjoint	M.	KHEMILA Philippe	01-10-58	26 mai 2020	1 564
Huitième Adjointe	Mme	PATERNOTTE Eléonore	26-02-99	26 mai 2020	1 564
Neuvième Adjoint	M.	GOMES Jorge	27-08-78	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	SINAPI Gabrielle	28-03-40	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	VENEZIANO Patricia	25-10-45	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	ROSSI Georges	23-02-47	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	LEFEVRE Michel	18-09-49	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	FINOT Michel	05-05-51	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	SCAVARDA Gérard	25-01-54	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	CANESTRIER Jacques	08-09-54	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	PEREZ Martine	28-10-58	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	CAPRANI Fabien	27-04-71	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	BOUFIASSA OULD EL HKIM Fadite	18-12-71	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	DJENEPO Bintou	16-08-75	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	KADDIOU Fatima	24-10-75	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	CURTET Edouard-Jean	30-06-80	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	SOUKO Rachel	14-08-81	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	OLIVEIRA Emmanuelle	23-11-81	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	AVRAMOVIC Elena	25-04-88	26 mai 2020	1 564
Conseillère	Mme	KURUSAMY Pavithra	25-11-89	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	BELAHBIB Amin	27-07-89	26 mai 2020	1 564

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_D-DE
Reçu le 28/05/2020

Fonction(*)	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Stiffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller	M.	DOS SANTOS Damien	13-11-90	26 mai 2020	1 564
Conseiller	M.	BELLA Lucien	02-11-39	26 mai 2020	640
Conseillère	Mme	MATHIEU Christine	19-09-64	26 mai 2020	640
Conseiller	M.	MANFREDI Stéphane	13-04-70	26 mai 2020	640
Conseillère	Mme	MANFREDI CAVALLERE Sandrine	05-02-74	26 mai 2020	640

Cachet de la mairie :



Certifié par le Maire,

A Beausoleil, le 27 mai 2020

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 2 eObjet : Charte de l'élu local : information du Conseil Municipal.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU MARDI 26 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_E-DE

Regu le 28/05/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_E-DE
Reçu le 28/05/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 2 e

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Charte de l'élu local : information du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 dudit code. Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une ampliation de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Il est ainsi rappelé que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal a ainsi exposé de Monsieur le Maire et :

PREND ACTE de la charte de l'élu local.

Fait à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_E-DE

Regu le 28/05/2020

Charte de l' élu local

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_1_1
L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence,
dignité, probité et intégrité.
Reçu le 28/05/2020

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L.2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L.2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L.2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

AR 006-210600128-20200526 F 2 F DE
Regu le 28/05/2020

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L.2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L.2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L.2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L.2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et

de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L.2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L.2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L.2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L.2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Section 2 : Droit à la formation

Article L.2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L.2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L.2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L.2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L.2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais.

Article L.2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L.2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L.2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont

engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L.2123-18-4

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L.2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L.2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L.2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L.2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

AR PREFECTURE
006-210600128-20200526-F 2 FDF
Reçu le 28/05/2020

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L.2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L.2123-24

I. AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-5-3-5-DE
Reçu le 28/05/2020

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L.2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-

23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

AR RÉPUBLIQUE

006-210600128-20200505_F_2_F_05
Reçu le 28/05/2020

Article L.2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L.2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article L.2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L.2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite.

Article L.2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L.2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L.2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L.2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L.2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L.2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Article L.2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

AR PREFECTURE
006-210600128-20200514
Reçu le 28/05/2021

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L.2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_E-DE

Regu le 28/05/2020

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 2 fObjet : Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU MARDI 26 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETARE DE SEANCE :**

Madame Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_F-DE
Regu le 28/05/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_F-DE
Reçu le 28/05/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 2 f

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal peut donner par délégation, en tout ou partie, l'exercice de certaines fonctions au Maire.

A cet égard, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice des fonctions suivantes pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des ouvertures de crédits approuvés par le Conseil Municipal dans les délibérations budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) au titre de l'article 1641 sous fonction 01, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou

déléataire, sur l'ensemble du périmètre des droits de préemption concernés et pour lequel le prix mentionné par le vendeur dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-2 de ce même code chaque fois que la Commune aura intérêt à se faire assister pour le portage foncier d'un ou de plusieurs biens immobiliers dans le cadre de projets de réalisation de programmes de logements, de réhabilitation et de requalification urbaine afin de répondre, entre autres, aux objectifs du plan local de l'habitat communautaire ;

AR PRES REPUBLICAIN
006-210600128-20200528-PLC PLGE
Reçu le 28/05/2020

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

⇒ Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :

- procédures de référé,
- contentieux de l'annulation,
- contentieux de pleine juridiction,
- contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries ;

⇒ Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1^{ère} instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux ;

⇒ Saisine et représentation devant toute instance compétente en matière de gestion des ressources humaines et d'application des règles du statut de la fonction publique territoriale, et notamment devant le Conseil des Prud'hommes, le Conseil de Discipline, la Commission de recours amiables de l'URSSAF et le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale ;

⇒ Saisine et représentation devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

⇒ Saisine et représentation devant toutes les juridictions de la Principauté de Monaco et notamment le Tribunal de Première Instance et le Tribunal Suprême ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites définies par l'assureur couvrant et garantissant la responsabilité de la Commune ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



20° De réansexer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,6 millions d'euros et procéder aux opérations afférentes (Tirage et remboursement) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009, ainsi que par toute délibération modificative ou complémentaire ultérieure, dans les limites du périmètre fixé par lesdites délibérations, quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession, dans l'objectif de la sauvegarde et de la diversification du commerce de proximité ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à des objectifs relevant de la politique locale de l'habitat, de l'organisation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, du développement des loisirs, de la réalisation des équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, du renouvellement urbain, de la sauvegarde ou de la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (institutionnels : Union Européenne, Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, etc.. ainsi que tout autre partenaire privé) l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toute opération portant sur des biens communaux, sans limitation ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

006-210600128-20200526 P_2_F-DE
Reçu le 28/05/2020

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du code des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, font l'objet d'un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer par arrêté les fonctions qu'il détient de l'Assemblée Délibérante au titre de l'article L.2122-22 à un ou plusieurs de ses Adjointes et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

- De prévoir qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans l'exercice des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise au titre de l'article L.2122-22, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal ou l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **DECIDE** de déléguer au Maire les attributions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

b) **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, à savoir une transmission au contrôle de légalité, une mention au registre des délibérations et une publication ou une notification de ladite décision ; que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

c) **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance au titre des délégations qui lui ont été accordées ci-dessus sera exercée conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20200526-F-2-F-DE
Reçu le 28/05/2020

0) **D11** que conformément à l'article L.2122-23, le Maire pourra subdéléguer les signatures et décisions prises en application de ces délégations à un Adjoint, voire à un Conseiller Municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 2 gObjet : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Conseil d'Administration – Détermination du nombre des membres et désignation des représentants de la Ville.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU MARDI 26 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mardi 26 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_G-DE

Regu le 28/05/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_G-DE
Reçu le 28/05/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 2 g

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Conseil d'Administration – Détermination du nombre et désignation des représentants de la Ville.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (articles R.123-7 à R.123-15), le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est présidé par le Maire et comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

1. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Le nombre des membres du Conseil d'administration étant fixé par délibération du Conseil Municipal, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de l'arrêter à **quatorze** membres dont **sept** représentants élus du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

FIXE le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Beausoleil à **quatorze**, ce :

A L'UNANIMITE.

2. Elections des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

A ce titre **sept** délégués du Conseil Municipal doivent être désignés pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. Il convient donc de procéder à leur élection conformément aux dispositions de l'article R.123-8 Code de l'Action Sociale et des Familles, lequel stipule que :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Commune de Beausoleil – Conseil Municipal du 26 mai 2020

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des **sept** délégués du Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes ayant été enregistrées :

Liste Alain DUCRUET

	NOMS	PRENOMS
1	DUCRUET	Alain
2	PEREZ	Martine
3	SPINELLI	Nicolas
4	SCAVARDA	Gérard
5	LISBONNA	Danielle
6	CANESTRIER	Jacques
7	DOS SANTOS	Damien

Il est procédé au vote :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
- A déduire blancs ou nuls 4
- Suffrages exprimés 29

Le vote ayant donné les résultats suivants :

- Liste Alain Ducruet : 29 voix.

La représentation proportionnelle au plus fort reste, donne donc la répartition suivante :

- Liste Alain DUCRUET : 7 délégués.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_G-DE

Reçu le 28/05/2020

Monsieur le Maire, Président de droit, déclare élus en qualité
d'Administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale :

- ① Alain DUCRUE
- ② Martine PEREZ
- ③ Nicolas SPINELLI
- ④ Gérard SCAVARDA
- ⑤ Danielle LISBONNA
- ⑥ Jacques CANESTRIER
- ⑦ Damien DOS SANTOS.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200526-F_2_G-DE

Regu le 28/05/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 29 mai 2020

CONVOCAATION



Madame, Monsieur,

Je vous prie donc de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

Jeudi 4 juin 2020 à 19 heures

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et afin d'autoriser le public à assister à la séance, il est décidé que le Conseil se réunira :

**Salle polyvalente du Centre Culturel
Prince Héritaire Jacques de Monaco
sis 6/8 avenue du Général de Gaulle à Beausoleil**

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, ce changement de lieu a fait l'objet d'une information préalable auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

ORDRE DU JOUR

1. Fixation des Taux d'imposition directe locale pour l'exercice 2020 : Maintien des taux
2. Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2019
3. Compte Administratif du budget de la Commune de Beausoleil – Exercice 2019
4. Affectation du résultat – Budget principal de la Commune – Exercice 2019
5. Compte de Gestion de l'Office de Tourisme – Exercice 2019
6. Compte Administratif de l'Office de Tourisme Exercice 2019
7. Clôture du budget annexe de l'OFFICE DE TOURISME
8. Affectation du résultat – Budget annexe de l'Office de Tourisme – Exercice 2019
9. Indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil Municipal - Application des majorations visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
10. Octroi d'indemnités au Maire pour frais de représentation
11. Abattement taxe locale sur la publicité extérieure 2020 – Covid-19
12. Désignation d'une Commission d'appel d'offres permanente – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission
13. Désignation d'une Commission Permanente de Délégation de Service Public – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission
14. Jury de concours de maîtrise d'œuvre – Constitution
15. Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des représentants - Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
16. Désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier

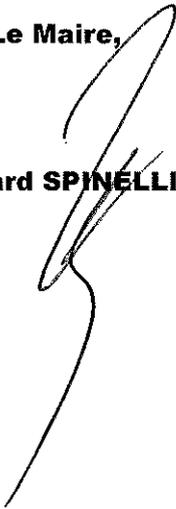
17. Désignation d'un Correspondant Défense
18. Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (S.D.E.G.) – Comité Syndical - Désignation des représentants de la Ville
19. Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville
20. Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur (A.S.A. des Moneghetti) – Assemblée des propriétaires – Désignation du représentant de la Ville
21. Etablissement Public Local d'Enseignement du second degré « Collège Bellevue » – Conseil d'Administration – Désignation du représentant de la Ville
22. Désignation des représentants de la Ville auprès du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles
23. Désignation des délégués de la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.)
24. Prolongation des délais de la promesse unilatérale de vente portant sur un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210 – Conclusion d'un avenant n°1 avec la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMINCO
25. Cession à l'amiable d'une cave au sein d'une copropriété dénommée « Palais Joséphine », sise 2 avenue Général de Gaulle, cadastré section AE 270 – Autorisation de signature
26. Acquisition par voie de préemption d'un appartement situé au quatrième étage d'un ensemble immobilier dénommé « Le Grand Palais de France » sis au 2 avenue de Verdun, cadastré section AD n° 172 – Autorisation de signature
27. Acquisition par voie de préemption d'un bien situé au 12 bretelle du Centre et cadastré section AH numéro 498 – Autorisation de signature
28. Acquisition par voie de préemption d'un terrain non bâti, sis au Chemin de la Noix, cadastré section AD n° 14 – Autorisation de signature
29. Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatives à la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH périscolaire et extra-scolaire) – Autorisation de signature
30. Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales
31. Modification du tableau des effectifs

Cette séance se tiendra conformément au dispositif réglementaire défini par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 qui adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et dans le respect des prescriptions sanitaires édictées par l'avis du conseil scientifique du 8 mai 2020.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 32

Affiché le :

Référence délibération : F 3 aObjet : Fixation des taux d'imposition directe locale pour l'exercice 2020 :
maintien des taux.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

ABSENTE :

Madame Rachel SOUKO, Conseillère Municipale.

Présents : 32**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_A-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_A-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 a

Rapporteur : Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire.

Objet : Fixation des taux d'imposition directe locale pour l'exercice 2020 :
Maintien des taux.

Aux termes de l'article 1639 A du CGI, il convient de voter le taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la Commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non-bâti. En application de l'article 1636 B *sexies* du Code Général des Impôts, le vote de ces taux doit faire l'objet d'une délibération spécifique, distincte du vote du budget et ce même s'ils restent inchangés.

Conformément aux orientations du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2020, approuvé par le Conseil Municipal le 28 novembre 2019, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année précédente. Il est rappelé que ces taux restent inchangés depuis 2009.

Le produit des taxes locales prévisionnel pour 2020 ne sera donc impacté que par la variation des bases d'imposition.

Considérant le maintien des taux des trois taxes directes locales, il est ainsi proposé de constater pour 2020 le produit suivant :

	Bases d'imposition effectives 2019	Taux d'imposition communaux de 2019	Bases d'imposition prévisionnelle 2020	Taux d'imposition 2020	Produit attendu 2020
Taxe d'habitation	22 576 766	21,85%	23 669 000	21,85%	5 171 677
Foncier bâti	19 666 897	26,15%	20 520 000	26,15%	5 365 980
Foncier non bâti	80 070	31,69%	81 600	31,69%	25 859
				TOTAL	10 563 516

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_A-DE

Reçu le 09/06/2020

Le Conseil Municipal a vu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

DECIDE de maintenir pour l'année 2020 les taux d'imposition

suivants :

- Taxe d'habitation : 21,85%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,15%
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 31,69%

ce par :

28 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

COMMUNE : 012 BEAUSOLEIL

ARRONDISSEMENT : 06 NICE

TRESORERIE SPL : MENTON MUNICIPAL



N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2020

III - ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

1. - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	343 000
Taxe d'habitation :	
Taxe foncière (bâti) :	3 192
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation et autres allocations	1 411
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	209
Taxe foncière (non bâti) :	
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Autres allocations	
Dotation pour perte de THLV :	98 149

2. BASES NON TAXEES	
Basess exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Basess exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Basess exonérées par la loi au titre des terres agricoles	966
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFR	
Éoliennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2019, au niveau national	Taux moyens communaux de 2019, au niveau départemental	Taux plafonds 2020	Taux 2019 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 - col.16)
	13	14	15	16	17
Taxe foncière (bâti).....	21,59	20,36	53,98	0,15000	53,83
Taxe foncière (non bâti).....	49,72	29,32	124,30	1,26700	123,03
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	32,19

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2020Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE : 012 BEAUSOLEIL

ARRONDISSEMENT : 06 NICE

TRÉSORERIE SPL : MENTON MUNICIPAL

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	1 Bases d'imposition effectives 2019	2 Taux d'imposition communaux de 2019	3 Taux d'imposition plafonnés 2020	4 Bases d'imposition provisionnelles 2020	5 Produits à taux constants (col.4 x col.3 ou col.5)
Taxe d'habitation.....	22 576 766	21,85	>>>	23 669 000	5 171 677
Taxe foncière (bâti).....	19 666 897	26,15	>>>	20 520 000	5 365 980
Taxe foncière (non bâti),	80 070	31,69	>>>	81 600	25 859
CFE.....			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4			>>>		
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 5					
					Total : 5 391 839

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Produit réaffecté à l'équilibre du budget : 445 961

Total allocations compensatoires : 445 961

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020

Produit taxe additionnelle PNB : 445 961

Produit des IFR : 0

Produit de la CVAE : 0

Versement GIR : 0

Prélèvement GIR : 0

TASCOM : 0

DCRTP : 5 171 677

Produit prévisionnel de TH : 5 171 677

Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires : 5 391 839

2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

	6 Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3)	7 Produit attendu	8 COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	9 Taux de références 2020 (col.6 x col.8)	10 3. TAUX VOTES	11 Bases d'imposition provisionnelles 2020	12 Produit correspondant (col.10 x col.11)
Taxe foncière.....	26,15	5 391 839	$= 1,000 000$	26,15	26,15	20 520 000	5 365 980
Taxe foncière (non bâti),	31,69	5 391 839		51,69	31,69	81 600	25 859
CFE.....	>>>						

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A NICE

Le préfet,

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

CLAUDE BRECHARD

le 05 MARS 2020

A

le

Le maire,

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 32

Affiché le :

Référence délibération : F 3 bObjet : Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2019.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Mailys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

ABSENTE :

Madame Rachel SOUKO, Conseillère Municipale.

Présents : 32**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_B-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_5-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 b

Rapporteur : Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire.

Objet : Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2019.

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte de Gestion du budget de la Commune de l'exercice 2019 dressé par Monsieur le Receveur Municipal et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes de l'exercice	8 077 492,91 €
Dépenses de l'exercice	17 637 850,35 €
Résultat de l'exercice	- 9 560 357,44 €
Résultat antérieur reporté	14 460 574,02 €
Résultat investissement de clôture 2019	4 900 216,58 €

Section Fonctionnement :

Recettes de l'exercice	22 918 967,33 €
Dépenses de l'exercice	21 465 126,73 €
Résultat de l'exercice	1 453 840,60 €
Résultat antérieur reporté	3 000 000,00 €
Résultat fonctionnement de clôture 2019	4 453 840,60 €

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_B-DE
Reçu le 09/06/2020

Total des sections :

Recettes de l'exercice	30 966 460,24 €
Dépenses de l'exercice	39 102 977,08 €
Résultat de l'exercice	- 8 106 516,84 €
Résultats antérieurs reportés	17 460 574,02 €
Résultat de clôture 2019	9 354 057,18 €

Le Conseil Municipal a été exposé après s'être assuré que Monsieur le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés sur l'exercice 2019, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les deux sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion de la Commune dressé par Monsieur le Receveur Municipal, pour l'exercice 2019, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et **L'APPROUVE**, ce par :

28 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 31

Affiché le :

Référence délibération : F 3 c

Objet : Compte Administratif du budget de la Commune de Beausoleil
Exercice 2019.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU JEUDI 4 JUIN 2020**

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire (n'a pas participé au vote), Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

ABSENTE :

Madame Rachel SOUKO, Conseillère Municipale.

Présents : 31 (Monsieur le Maire étant sorti de la séance)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 c

Rapporteur : Eléonore PATERNOTTE Adjointe au Maire.

Objet : Compte Administratif du budget de la Commune de Beausoleil – Exercice 2019.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, l'Assemblée Délibérante élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est donc proposé, en premier lieu, de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Gérard DESTEFANIS est désigné comme Président, à l'**UNANIMITE**.

Il est rappelé que le compte de gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance (article L.2121-31 du C.G.C.T.).

Ces précisions effectuées, il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses 2019	21 465 126,73 €
Recettes 2019	22 918 967,33 €
Résultat 2019	1 453 840,60 €
Résultat reporté	3 000 000,00 €
Résultat cumulé	4 453 840,60 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2019	17 637 850,35 €
Recettes 2019	8 077 492,91 €
Résultat 2019	- 9 560 357,44 €
Résultat reporté	14 460 574,02 €
Résultat cumulé	4 900 216,58 €
Restes à réaliser Dépenses	10 087 620,39 €
Restes à réaliser Recettes	1 504 977,75 €

Résultats globaux : (mouvements budgétaires)

	Résultats Globaux
Dépenses 2019	39 102 977,08 €
Recettes 2019	30 966 460,24 €
Résultat 2019	- 8 106 516,84 €
Résultat reporté	17 460 574,02 €
Résultat cumulé	9 354 057,18 €
Restes à réaliser Dépenses	10 087 620,39 €
Restes à réaliser Recettes	1 504 977,75 €
Fonds Libres	771 414,54 €

Il est rappelé que le budget 2019 a été voté par nature, au niveau du chapitre et avec opérations en respect de la nomenclature comptable M14. Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal ouï l'exposé sur le Compte Administratif et après en avoir débattu, délibère et :

a) **APPROUVE** le Compte Administratif du budget principal de la Commune – Exercice 2019 ;

b) **DIT** que le Compte Administratif du budget principal de la Commune – Exercice 2019 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte Administratif de 2020, ce par :

27 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 dObjet : Affectation du résultat – Budget principal de la Commune
Exercice 2019.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_D-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_D-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 d

Rapporteur : Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire.

Objet : Affectation du résultat – Budget principal de la Commune
Exercice 2019.

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif du budget de la Ville qui fait apparaître :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses 2019	21 465 126,73 €
Recettes 2019	22 918 967,33 €
Résultat 2019	1 453 840,60 €
Résultat reporté	3 000 000,00 €
Résultat cumulé	4 453 840,60 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2019	17 637 850,35 €
Recettes 2019	8 077 492,91 €
Résultat 2019	- 9 560 357,44 €
Résultat reporté	14 460 574,02 €
Résultat cumulé	4 900 216,58 €
Restes à réaliser Dépenses (A)	10 087 620,39 €
Restes à réaliser Recettes (B)	1 504 977,75 €

Le solde des restes à réaliser de la section d'investissement est donc estimé à un besoin de financement de 8 582 642,64 € (A – B).

En conséquence, le Compte Administratif 2019 laisse apparaître les résultats consolidés suivants :

- un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire 4 900 216,58 € (A)
- un résultat de la section de fonctionnement excédentaire 4 453 840,60 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépense pour un montant de 10 087 260,39 € (B)

AR PREFECTURE

en recette pour un montant de 1 504 977,75 € (C)

006-210600128-20200604-F_3_D-DE
Reçu le 09/06/2020

Le besoin net de financement de la section d'investissement peut donc être estimé à :

3 682 426,06 € (A + C - B).

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

STATUE sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019, soit 4 453 840.60 €, comme suit :

Compte 1068	⇒ "Excédent de fonctionnement capitalisé"
	3 682 426,06 €
Compte 002	⇒ "Résultat de fonctionnement reporté"
	771 414,54 €

ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 eObjet : Compte de Gestion de l'Office de Tourisme – Exercice 2019.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_E-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_E-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 e

Rapporteur : Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire.

Objet : Compte de Gestion de l'Office de Tourisme – Exercice 2019.

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte de Gestion du budget de l'Office de Tourisme de l'exercice 2019 dressé par Monsieur le Receveur Municipal et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes de l'exercice	219,00 €
Dépenses de l'exercice	0,00 €
Résultat de l'exercice	219,00 €
Résultat antérieur reporté	3 047,92 €
Résultat investissement de clôture 2019	3 266,92 €

Section Fonctionnement :

Recettes de l'exercice	269 749,36 €
Dépenses de l'exercice	0,00 €
Résultat de l'exercice	269 749,36 €
Résultat antérieur reporté	432 987,97 €
Résultat fonctionnement de clôture 2019	702 737,33 €

Total des sections :

Recettes de l'exercice	269 968,36 €
Dépenses de l'exercice	0,00 €
Résultat de l'exercice	269 968,36 €
Résultats antérieurs reportés	436 035,89 €
Résultat de clôture 2019	706 004,25 €

Le Conseil Municipal a vu cet exposé, après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés sur l'exercice 2019, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les deux sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion de l'Office de Tourisme dressé par Monsieur le Receveur Municipal, pour l'exercice 2019, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'**APPROUVE**, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 32

Affiché le :

Référence délibération : F 3 f

Objet : Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2019.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU JEUDI 4 JUIN 2020**

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire (n'a pas participé au vote), Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 32 (Monsieur le Maire étant sorti de la séance)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 f

Rapporteur : Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire.

Objet : Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2019.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, l'Assemblée Délibérante élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est donc proposé, en premier lieu, de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier adjoint au Maire, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Gérard DESTEFANIS est désigné comme Président, à l'**UNANIMITE**.

Il est rappelé que le compte de gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance (article L. 2121-31 du C.G.C.T.).

Ces précisions effectuées, il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif de l'Office de Tourisme pour l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses 2019	0,00 €
Recettes 2019	269 749,36 €
Résultat 2019	269 749,36 €
Résultat reporté	432 987,97 €
Résultat cumulé	702 737,33 €
Fonds Libres	702 737,33 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2019	0,00 €
Recettes 2019	219,00 €
Résultat 2019	219,00 €
Résultat reporté	3 047,92 €
Résultat cumulé	3 266,92 €
Fonds Libres	3 266,92 €

Résultats globaux : (mouvements budgétaires)

	Résultats Globaux
Dépenses 2019	0,00 €
Recettes 2019	269 968,36 €
Résultat 2019	269 968,36 €
Résultat reporté	436 035,89 €
Résultat cumulé	706 004,25 €
Fonds Libres	706 004,25 €

Il est rappelé que le budget 2019 a été voté par nature, au niveau du chapitre et sans opérations en respect de la nomenclature comptable M14.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal ouï l'exposé sur le Compte Administratif et après en avoir délibéré :

a) **APPROUVE** le Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2019 ;

b) **DIT** que le Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2019 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte Administratif de 2020, ce par :

28 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 g

Objet : Clôture du budget annexe de l'Office de Tourisme.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Mailys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_G-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_G-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 g

Rapporteur : Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire.

Objet : Clôture du budget annexe de l'Office de Tourisme.

Vu la délibération au Conseil Municipal du 24 mars 2004 ayant créé, sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière et disposant d'un budget propre annexe au budget principal de la Ville, l'Office Municipal de tourisme de Beausoleil ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a délibéré le 19 septembre 2016 afin d'organiser le transfert de la compétence tourisme conformément à la loi du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant que par délibération du 22 décembre 2016 reçue en Préfecture le 29 décembre 2016, la Commune de Beausoleil, classée station de tourisme, a décidé de conserver son propre office de tourisme comme le permet l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. La commune de Beausoleil exerce donc encore des activités dans le secteur de l'évènementiel touristique, mais ces activités ne nécessitent plus un budget annexe. C'est la raison pour laquelle les dépenses et recettes budgétaires relatives à ces activités ont été portées au Budget Primitif Principal de la Commune en 2020. Enfin, la régie de recettes relative à la collecte taxe de séjour, précédemment rattachée à ce budget annexe, a été rattachée, par un arrêté modificatif de la régie, dès le 1^{er} janvier 2020, au Budget Principal de la Commune ;

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

- a) **PROCEDE** à la clôture du budget annexe de l'Office de Tourisme ;
- b) **DIT** que les résultats de clôture seront intégrés par délibération subséquente au budget principal de la Commune ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_G-DE
Reçu le 09/06/2020

6) **AUTORISE** l'ordonnateur, en lien avec le Comptable Public, à conduire les opérations patrimoniales requises par cette clôture de budget, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,
4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 hObjet : Affectation du résultat – Budget annexe de l'Office de Tourisme – Exercice 2019.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Mailys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETARE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_H-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_R-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 h

Rapporteur : Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire.

Objet : Affectation du résultat – Budget annexe de l'Office de Tourisme Exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé la dissolution du budget annexe de l'Office de Tourisme, doit arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif du budget annexe de l'Office de Tourisme, qui fait apparaître :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses 2019	0,00 €
Recettes 2019	269 749,36 €
Résultat 2019	269 749,36 €
Résultat reporté	432 987,97 €
Résultat cumulé	702 737,33 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2019	0,00 €
Recettes 2019	219,00 €
Résultat 2019	219,00 €
Résultat reporté	3 047,92 €
Résultat cumulé	3 266,92 €

La clôture du budget annexe de l'Office de Tourisme étant effective, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement doivent faire l'objet d'une intégration dans les comptes du budget principal.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intégration des résultats 2019 du budget annexe de l'Office de Tourisme, dans les comptes du budget principal de la Commune, comme suit :

- Les excédents de la section de fonctionnement, soit 702 737,33 € ;
- Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans le budget principal de la Commune pour 702 737,33 €
- Excédent de la section d'investissement, soit 3 266,92 € ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604P_3_H-DE
Reçu le 09/06/2020

Compte 001 « Résultat d'investissement reporté » dans le budget principal de la Commune pour 3 266,92 €

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

APPROUVE l'intégration des résultats, ainsi constitués dans les comptes du budget annexe de l'Office de Tourisme, dans les comptes du budget principal de la Commune, comme suit :

- Excédent de la section de fonctionnement, soit 702 737,33 € ;
- Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans le budget principal de la Commune pour 702 737,33 €
- Excédent de la section d'investissement, soit 3 266,92 € ;
- Compte 001 « Résultat d'investissement reporté » dans le budget principal de la Commune pour 3 266,92 € ;

ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 i

Objet : Indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil Municipal
Application des majorations visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_I-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20210604-F_3_1-DE
Reçu le 09/06/2021



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 i

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire

Objet : Indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil Municipal - Application des majorations visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En premier lieu, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1-1 et de l'article L.2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal fixe, dans les trois mois suivant son installation, les indemnités de ses membres pour l'exercice effectif de leurs fonctions, à l'exception de l'indemnité du Maire.

Pour parfaite information, l'indemnité de fonction perçue par le Maire est fixée par l'article L.2123-23 du C.G.C.T. par application au terme de référence, à savoir le montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, du taux de 65 % (strate de population de 10 000 à 19 999 habitants).

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est déterminé par application, au même terme de référence, du taux de 27,5 % pour chaque Adjoint.

Les indemnités des Adjointes peuvent être modulées dans la limite de l'enveloppe financière maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2123-24-1 du code susdit, les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

Le montant cumulé des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux ne doit toutefois pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes, soit, au 1^{er} janvier 2020, pour la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants, la somme de 12 154,42 € brute mensuelle.

Sur la base de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer des indemnités de fonction aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation, en différenciant ;

- Les Adjointes dans le cadre de l'exercice effectif de leurs fonctions ;
- Quatre Conseillers Municipaux titulaires de délégations impactantes en termes de responsabilité et de représentativité ;

a) **ACTE** que l'indemnité de fonction perçue par le Maire, est fixée conformément à l'article L.2123-23 du C.G.C.T., par application du taux de 65 % à l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

b) **FIXE**, dans la limite du montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction correspondant à la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants, le montant des indemnités de fonction des autres membres du Conseil aux taux suivants :

- Adjoints au Maire : 17,38 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4 Conseillers Municipaux délégués : 8,20 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 15 Conseillers Municipaux délégués : 3,22 % de l'indice brut terminal actualisé de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

c) **ACTE** que ces indemnités ne pourront être perçues qu'à la condition préalable que le Maire ait confié aux Adjoints et Conseillers Municipaux concernés des délégations par le biais d'un arrêté ;

d) **DIT** que ces dispositions s'appliqueront rétroactivement à compter de la date d'entrée en fonction des élus, et qu'en conséquence les indemnités de fonctions afférentes seront applicables à compter du 26 mai 2020 ;

e) **DIT** que les indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

f) **DIT** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée délibérante, à l'exception du Maire, sera annexé à la présente délibération, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil »

Dans un second temps, l'Assemblée Délibérante est invitée à se prononcer sur les majorations ci-dessous exposées, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Aux indemnités de base du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, peuvent s'ajouter, conformément aux dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T., des majorations maximales de 15 % et 25 % liées respectivement au statut de Commune siège du bureau centralisateur du Canton et de Commune classée station de tourisme de la Ville.

Ces mêmes dispositions autorisent de voter les indemnités de fonction de ces élus dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune (soit 90 % du terme de référence pour le Maire et 33 % pour les Adjoints) du fait que la Ville ait, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U.).

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_I-DE
Reçu le 09/06/2020

Le Conseil Municipal a vu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **DÉCIDE** de majorer les indemnités du Maire, des neuf Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués comme suit :

- + 15 % au titre de Commune siège du bureau centralisateur du Canton
- + 25 % au titre de Commune classée station de tourisme ;

b) **APPLIQUE** au Maire et aux Adjoints, une majoration au titre de la D.S.U. correspondant au différentiel entre les taux maximums de la strate réelle de la commune (10 000 à 19 999 habitants) et la strate immédiatement supérieure (20 000 à 49 999 habitants) ;

c) **ACTE** que ces indemnités ne pourront être perçues qu'à la condition préalable que le Maire ait confié aux Adjoints et Conseillers Municipaux concernés des délégations par le biais d'un arrêté ;

d) **DIT** que ces dispositions s'appliqueront rétroactivement à compter de la date d'entrée en fonction des élus, et qu'en conséquence les indemnités de fonctions afférentes seront applicables à compter du 26 mai 2020, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil »

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_I-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_I-DE

Regu le 09/06/2020

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 jObjet : Octroi d'indemnités au Maire pour frais de représentation.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_J-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_J-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 j

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint.

Objet : Octroi d'indemnités au Maire pour frais de représentation.

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les Maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, aux nombres desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation.

Conformément à l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, par délibération, accorder cette indemnité au Maire afin de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle ne doit pas excéder le montant des frais auxquels elle correspond.

Ces indemnités s'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire, elles ne sont pas imposables (*JOAN 10 décembre 1990, n°33549*).

Il est proposé de fixer, jusqu'à la fin du mandat, une enveloppe annuelle à hauteur de 24 000 euros pour couvrir les frais de représentation de Monsieur le Maire.

Cette allocation prendra la forme d'une indemnité fixe versée mensuellement à hauteur de 2 000 euros, étant entendu que le Maire conservera par devers lui toute pièce justificative des dépenses fondant le bénéfice de cette indemnité.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **ATTRIBUE** au Maire une indemnité au titre des frais de représentation dont l'enveloppe correspond à un montant annuel de 24 000 euros ;

b) **DIT** que ces frais de représentation sont attribués jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes ;

c) **DIT** que cette allocation prendra la forme d'une indemnité fixe versée mensuellement à hauteur de 2 000 euros ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-P_3_J-DE
Reçu le 09/06/2020

d) **DIT** que les crédits correspondants seront ouverts à l'article 6536 du budget en cours, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 k

Objet : Abattement taxe locale sur la publicité extérieure 2020 – Covid-19.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_K-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_K-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 k

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Abattement taxe locale sur la publicité extérieure 2020 – Covid-19.

La France connaît une crise économique majeure du fait de la crise sanitaire du Covid-19.

Toutes les entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la commune sont impactés. La ville de Beausoleil souhaite apporter un réel soutien au secteur économique beausoleillois par l'élaboration d'un plan de relance de l'économie locale dans le cadre des compétences communales.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre une nouvelle possibilité d'aide qui permet d'améliorer la trésorerie des commerces.

En effet, cet article, par dérogation aux articles L.2333-8 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au paragraphe A de de l'article L.2339-9 du même code, donne la faculté aux communes qui ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de pouvoir exceptionnellement par délibération adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

La Ville de Beausoleil propose, après évaluation des incidences financières, de faire l'effort maximum pour accompagner les entreprises en fixant cet abattement à 100 % de la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe, soit près de 200 entreprises beausoleilloises.

Cette mesure permet ainsi de soutenir le commerce local et de l'aider à surmonter la crise actuelle.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_K-DE
Reçu le 09/06/2020

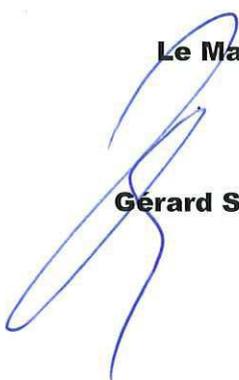
Le Conseil Municipal qui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- b) **DECIDE** d'appliquer un abattement de 100 % sur la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Gerard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 32

Affiché le :

Référence délibération : F 3 1Objet : Désignation d'une Commission d'Appel d'Offres permanente –
Adoption des règles de fonctionnement de la Commission.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI (n'a pas participé au vote), Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 32 (Madame Fatima KADDIOUI étant sortie de la séance)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_L-DE

Regu le 05/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_L-DE
Reçu le 05/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 I

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Désignation d'une Commission d'appel d'offres permanente –
Adoption des règles de fonctionnement de la Commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* »

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de constituer à ce titre une Commission d'appel d'Offres (C.A.O.) à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une nouvelle instance à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

L'article L.1411-5 du C.G.C.T. précise que la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- Par le Maire, ou son représentant, Président ;
- Et par cinq membres de l'Assemblée Délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

De plus, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'accord cadre ou du marché public.

Les articles L.1411-5 et L.1414-2 du C.G.C.T. soumettent le fonctionnement de la Commission d'Appel d'offre aux règles suivantes :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les textes ne comportant pas d'autres dispositions spécifiques au fonctionnement de la C.A.O., il revient à la Commune de les définir elle-même.

Il est proposé d'adopter les règles de fonctionnement suivantes :

- Selon le principe de transparence des procédures, un procès-verbal sera dressé à chaque séance de la Commission ;
- Le délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion de la commission sera identique à celui applicable à la convocation du Conseil Municipal ;
- Une voix prépondérante sera accordée au Président en cas de partage des voix ;
- Le suppléant venant immédiatement sur une liste après le dernier titulaire élu est appelé à remplacer un titulaire de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;
- Le candidat venant immédiatement sur une liste après le dernier suppléant élu de cette même liste est appelé à remplacer un suppléant de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;
- Le remplacement total de la commission ne sera obligatoire que dans le cas où la composition de la C.A.O. ne permettrait plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège de titulaire qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

ADOpte les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres permanente telle que fixées ci-dessus, ce par :

28 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Monsieur le Maire propose en conséquence d'élire les cinq représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires et d'adopter les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres précitées.

Madame Fatima KADDIOUI a quitté la séance et ne participe pas au vote.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_L-DE
Reçu le 05/06/2020

Liste Majorité

	NOMS	PRENOMS
1	DUCRUET	Alain
2	SPINELLI	Nicolas
3	GENOVESE	Cindy
4	SCAVARDA	Gérard
5	CANESTRIER	Jacques
6	KHEMILA	Philippe
7	LISBONA	Danielle
8	GOMES	Jorge
9	VENEZIANO	Patricia
10	SINAPI	Gabrielle

Il est procédé au vote à bulletin secret.

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

32

• A déduire blancs ou nuls

4

• Suffrages exprimés

28

Le vote ayant donné les résultats suivants :

Liste Majorité : 28 voix

et la représentation proportionnelle au plus fort reste donnant la répartition suivante :

Liste Majorité : 5 titulaires, 5 suppléants.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_L-DE
Reçu le 05/06/2020

Monsieur le Maire, Président de droit, déclare élus en qualité de délégués au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

	NOMS	PRENOMS
TITULAIRES		
1	DUCRUET	Alain
2	SPINELLI	Nicolas
3	GENOVESE	Cindy
4	SCAVARDA	Gérard
5	CANESTRIER	Jacques
SUPPLEANTS		
1	KHEMILA	Philippe
2	LISBONA	Danielle
3	GOMES	Jorge
4	VENEZIANO	Patricia
5	SINAPI	Gabrielle

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,


Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 mObjet : Désignation d'une Commission Permanente de Délégation de Service Public – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_M-DE

Regu le 09/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_H-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 m

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Objet : Désignation d'une Commission Permanente de Délégation de Service Public – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission.

Dans le cadre de la procédure préalable à la conclusion des conventions de délégation de service public, l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit qu'« *une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.* »

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de constituer à ce titre une Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) à caractère permanent.

L'article L.1411-5 du C.G.C.T. précise que la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- Par le Maire, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, Président ;
- Et par cinq membres de l'Assemblée Délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

De plus, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'article L.1411-5 soumet le fonctionnement de la Commission d'Appel d'offre aux règles suivantes :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les textes ne comportant pas d'autres dispositions spécifiques au fonctionnement de la C.D.S.P., il revient à la Commune de les définir elle-même.

Il est proposé d'adopter les règles de fonctionnement suivantes :

- Selon le principe de transparence des procédures, un procès-verbal sera dressé à chaque séance de la Commission ;
- Le délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion de la commission sera identique à celui applicable à la convocation du Conseil Municipal ;
- Une voix prépondérante sera accordée au Président en cas de partage des voix ;
- Le suppléant venant immédiatement sur une liste après le dernier titulaire élu est appelé à remplacer un titulaire de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;
- Le candidat venant immédiatement sur une liste après le dernier suppléant élu de cette même liste est appelé à remplacer un suppléant de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;
- Le remplacement total de la commission ne sera obligatoire que dans le cas où la composition de la C.D.S.P. ne permettrait plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège de titulaire qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

ADOpte les règles de fonctionnement de la Commission Permanente de Délégation de Service Public telle que fixées ci-dessus, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal d'élire les cinq représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires et d'adopter les règles de fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public précitées.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_M-DE
Reçu le 09/06/2020

Liste majorité

	NOMS	PRENOMS
1	DUCRUET	Alain
2	SPINELLI	Nicolas
3	GENOVESE	Cindy
4	CANESTRIER	Jacques
5	SCAVARDA	Gérard
6	KHEMILA	Philippe
7	LISBONA	Danielle
8	GOMES	Jorge
9	VENEZIANO	Patricia
10	SINAPI	Gabrielle

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin ayant donné les résultats suivants :

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
• A déduire blancs ou nuls	4
• Exprimés	29

Ont obtenu respectivement :

Liste Majorité : 29 voix

Le vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste donne la répartition des sièges suivante :

Liste Majorité : 5 titulaires, 5 suppléants.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_H-DE
Reçu le 09/06/2020

Monsieur le Maire déclare élus en qualité de membres de la Commission Permanente des Délégations de Service Public :

	NOMS	PRENOMS
	TITULAIRES	
1	DUCRUET	Alain
2	SPINELLI	Nicolas
3	GENOVESE	Cindy
4	CANESTRIER	Jacques
5	SCAVARDA	Gérard
	SUPPLEANTS	
1	KHEMILA	Philippe
2	LISBONA	Danielle
3	GOMES	Jorge
4	VENEZIANO	Patricia
5	SINAPI	Gabrielle

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 nObjet : Jury de concours de maîtrise d'œuvre - Constitution.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_N-DE
Regu le 05/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_N-DE
Reçu le 05/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 n

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Jury de concours de maîtrise d'œuvre – Constitution.

Par délibération en date du 27 septembre 2019, le Conseil Municipal est venu autoriser le lancement d'un concours d'architecture dans le cadre de la restructuration/construction du Domaine Charlot en vue de la création d'une médiathèque et d'un Centre Social.

A cette même occasion, l'Assemblée Délibérante a procédé à la création d'un jury de concours et a validé sa composition conformément aux articles R.2162-22 et suivants du Code de la Commande Publique.

A la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, il revient à l'Assemblée Délibérante de désigner à nouveau les commissions qui comprennent de droit des conseillers municipaux élus.

Ainsi, lors de cette même séance du Conseil Municipal, il est proposé la création d'une Commission d'Appel d'Offres permanente.

S'agissant du jury de concours, il est soumis à l'accord de l'Assemblée Délibérante la reconduction à l'identique de sa composition telle qu'arrêtée par la délibération du 27 septembre 2019.

Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique feront notamment partie intégrante du jury les membres de la Commission d'Appel d'Offres renouvelée.

Le reste des membres à voix délibérative et consultative du jury demeure inchangé, à savoir :

Membres avec voix délibérative :

- Monsieur le Maire, Président,
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Deux représentants de professionnels de l'objet du marché, désignés par l'ordre des architectes,
- Un représentant de professionnels de l'objet du marché, désigné par la Fédération Syntec.

Membres avec voix consultative :

- Le Comptable Public ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Provence-Alpes Côte d'Azur, ou son représentant,
- L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- Le Délégué Départemental de la Fondation du Patrimoine, ou son représentant,
- L'Elu délégué à l'Urbanisme,
- L'Elu délégué aux Affaires Sociales,
- L'Elu délégué aux Travaux,
- L'Elu délégué à la Culture,
- Le Directeur du CCAS de Beausoleil,
- Un agent des services du pouvoir adjudicateur compétents en matière de marchés publics ou dans la matière qui fait l'objet du marché dont notamment :
 - Le Directeur Général des Services,
 - Le Directeur Général Adjoint des Services,
 - Le Directeur des Services Techniques,
 - Le Responsable du Pôle Vie de la Cité,
 - Le chargé de mission Ingénierie de projets auprès de la Direction Générale des Services.

Le Conseil Municipal, ayant décidé, à l'**UNANIMITE**, de voter à main levée, oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

APPROUVE la reconduction de la composition du jury de concours à l'identique telle que proposée ci-dessus, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 o

Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des représentants – Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_0-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20210604-F_3_0-DE
Reçu le 15/06/2021



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 o

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des représentants - Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales (...) se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.* »

Au titre de ces deux articles, il revient à la Commune de Beausoleil, qui compte plus de 10 000 habitants, de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Monsieur le Maire, ou son représentant, préside de droit cette Commission qui est composée de membres de l'Assemblée Délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut en outre, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, la loi ne fixe pas de méthode pour la répartition des sièges. Le Conseil doit donc rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement sa composition.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.1413-1 précité, prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, aux Adjointes ou aux Conseillers Municipaux, le soin de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée Délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'Assemblée Délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;

Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;

Etant entendu que les avis qui seront demandés à cette commission restent destinés au Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la composition de cette commission, en plus du Maire, Président, à cinq membres pour les délégués du Conseil Municipal, soit quatre membres pour la Majorité et un membre pour le groupe de l'Opposition.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

FIXE la composition de cette commission, en plus du Maire, Président, à cinq membres pour les délégués du Conseil Municipal, soit quatre membres pour la Majorité, et un membre pour le groupe de l'Opposition et **FIXE** à deux la représentation associative, à l'**UNANIMITE**.

Pour la désignation des membres de la Commission, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret prévu pour les nominations ou présentations, et de se prononcer au scrutin ordinaire à main levée.

Le Conseil Municipal ayant adopté, à l'**UNANIMITE**, le principe de la main levée, Monsieur le Maire demande en conséquence à chacun des groupes de bien vouloir désigner ses représentants.

Liste des représentants du groupe de la Majorité, en complément du Maire, Président de droit

	NOMS	PRENOMS
1	DUCRUET	Alain
2	KHEMILA	Philippe
3	PATERNOTTE	Eléonore
4	CANESTRIER	Jacques

Représentant du groupe de l'Opposition « Soyons fiers de Beausoleil »

	NOM	PRENOM
1	MANFREDI	Stéphane

Monsieur le Maire propose également, pour avoir recueilli leur accord les représentants d'Associations locales au sein de la :

Commission Consultative des Services Publics Locaux

① Serge DERVIEUX, Président de l'Association Beausoleilloise des Amis d'Alba,

② Eric PEREZ, Président de l'Association CANYONS LOISIRS ACTION MUSIQUE FUTUR (C.L.A.M.F.).

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_0-05
Reçu le 15/06/2020

Le Conseil Municipal a vu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **DESIGNE** élus en qualité de Membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- ① Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, Président
- ② Alain DUCRUET, Adjoint au Maire de Beausoleil
- ③ Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire de Beausoleil
- ④ Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire de Beausoleil
- ⑤ Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal de Beausoleil
- ⑥ Stéphane MANFREDI, Conseiller Municipal de Beausoleil ;

b) **DESIGNE** les présidents d'associations cités ci-dessus en qualité de Représentants d'associations locales au sein de ladite commission ;

c) **DELEGUE** au Maire, aux Adjoints ou aux Conseillers Municipaux, le soin de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les conditions prévues à l'article L.1413-1 du C.G.C.T., ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_0-DE

Regu le 15/06/2020

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 pObjet : Désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_P-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_P-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 p

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier.

L'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en complément des missions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), prévoit que la Collectivité est tenue de constituer une Commission de Contrôle Financier (C.C.F.), chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la Ville par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques (R.2222-1 du C.G.C.T.).

Cela concerne de fait l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (D.S.P.).

La composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par délibération du Conseil Municipal.

Pour la désignation des membres de la Commission, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret prévu pour les nominations ou présentations, et de se prononcer au scrutin ordinaire à main levée.

Le Conseil Municipal adopte le principe de la main levée à l'**UNANIMITE**.

Pour faciliter l'organisation de cette commission, il est proposé que cette Commission de Contrôle Financier fonctionne de pair avec la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), étant donné que cette dernière examine déjà les aspects financiers des D.S.P., et qu'elle soit composée des membres de la C.C.S.P.L. sous la présidence de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

DIT que cette commission sera composée des élus membres de la C.C.S.P.L., à savoir :

- ① Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, Président
- ② Alain DUCRUET, Adjoint au Maire
- ③ Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire
- ④ Eléonore PATERNOTTE, Adjointe au Maire
- ⑤ Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal
- ⑥ Stéphane MANFREDI, Conseiller Municipal ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_P-DE
Reçu le 15/06/2020

Ainsi que les représentants d'associations d'utilisateurs :

- ① Serge DERVIEUX, Président de l'Association Beausoleilloise des Amis d'Alba
- ② Eric PEREZ, Président de l'Association CANYONS LOISIRS ACTION MUSIQUE FUTUR (C.L.A.M.F.) ;

ce à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 qObjet : Désignation d'un Correspondant Défense.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Q-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Q-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 q

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Désignation d'un Correspondant Défense.

Créée par circulaire du Ministère délégué aux anciens combattants en date du 26 octobre 2001, et réactualisée par l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, la fonction de Correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit défense.

Au sein de chaque Conseil Municipal est ainsi désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens, auprès desquels il remplit une mission de sensibilisation, aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Cet élu sera désigné en qualité de référent auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes, de la Délégation Militaire Départementale ainsi que de la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICO) qui anime le réseau plan national, et ses coordonnées leur seront transmises.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le Correspondant de la Ville pour cette fonction.

Le Groupe de la Majorité propose comme candidat :

- Monsieur Damien DOS SANTOS.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'UNANIMITE de ne pas procéder au vote à bulletin secret, où l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **DECLARE** élu en qualité de correspondant défense de la ville de Beausoleil :

- Monsieur Damien DOS SANTOS

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Q-DE
Reçu le 15/06/2020

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gerard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 rObjet : Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (S.D.E.G.) – Comité Syndical - Désignation des représentants de la Ville.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_R-DE
Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_R-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 r

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (S.D.E.G.) – Comité Syndical - Désignation des représentants de la Ville.

En application d'une loi du 5 avril 1884, depuis complétée et modifiée, il a été créé dans le Département des Alpes-Maritimes, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (S.D.E.G.) auquel a adhéré la Commune de Beausoleil. Ce Syndicat a pour mission principale d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz.

Assurant au nom des Communes le rôle d'autorité concédante, ce Syndicat exerce son contrôle sur l'activité d'ENEDIS, concessionnaire du réseau d'électricité. Le S.D.E.G. assure également le développement de la distribution publique de gaz, au service des communes intéressées, dans le cadre d'une convention de concession signée avec Gaz de France.

Ce Syndicat de Communes est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

En application des dispositions des articles L.2121-33, L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal auprès de ce Syndicat de communes est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article 4 des statuts du SDEG d'élire les nouveaux délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du Comité Syndical en qualité de membre titulaire et de membre suppléant.

Ces élus seront autorisés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein dudit Comité Syndical.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le groupe de la majorité propose comme candidats :

- Monsieur Michel LEFEVRE, en qualité de représentant titulaire
- Monsieur Alain DUCRUET, en qualité de représentant suppléant.

AR PREFECTURE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

006-210600128-20200604-F_3_R-DE
Reçu le 15/06/2020

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

33

• A déduire blancs ou nuls

4

• Suffrages exprimés

29

Le vote ayant donné les résultats suivants :

Liste Majorité : 29 voix.

Le Conseil Municipal :

a) **DECLARE** élus en qualité de représentants de la Commune au sein du Comité Syndical du S.D.E.G. :

- Monsieur Michel LEFEVRE, en qualité de représentant titulaire
- Monsieur Alain DUCRUET, en qualité de représentant suppléant ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 sObjet : Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_S-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_S-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 s

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Maire.

Objet : Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville.

Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.), créé par arrêté préfectoral interdépartemental du 2 octobre 1989, regroupe diverses communes, établissements publics intercommunaux et établissements publics locaux, dont Beausoleil, avec pour mission principale d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des collectivités territoriales membres.

Ce Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical. La répartition des sièges de ce comité entre les collectivités locales et les établissements publics membres est fixée, conformément à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'article 8 des statuts du S.I.C.T.I.A.M., qui dispose : « *Chaque collectivité territoriale ou établissement public est représenté au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (...). Les délégués sont élus par l'Assemblée Délibérante de chaque collectivité territoriale et établissement public associés. Les membres du comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat* ».

Il convient donc aujourd'hui d'élire les nouveaux délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du Comité Syndical en qualité de membre titulaire et de membre suppléant.

Ces élus seront autorisés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein dudit Comité Syndical.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le groupe de la majorité propose comme candidats :

- Monsieur Nicolas SPINELLI, en qualité de représentant titulaire
- Madame Cindy GENOVESE, en qualité de représentant suppléant.

AR PREFECTURE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

006-210600128-20200604-F_3_S-DE
Reçu le 15/06/2020

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

33

• A déduire blancs ou nuls

4

• Suffrages exprimés

29

Le vote ayant donné les résultats suivants :

Liste Majorité : 29 voix.

Le Conseil Municipal :

a) **DECLARE** élus en qualité de représentants de la commune au sein du Comité Syndical du SICTIAM :

- Monsieur Nicolas SPINELLI, en qualité de représentant titulaire
- Madame Cindy GENOVESE, en qualité de représentant suppléant ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 tObjet : Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur (A.S.A. des Moneghetti) – Assemblée des propriétaires – Désignation du représentant de la Ville.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_T-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_T-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 t

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur (A.S.A. des Moneghetti) – Assemblée des propriétaires – Désignation du représentant de la Ville.

Il est rappelé à l'Assemblée Municipale que la Ville de Beausoleil est propriétaire d'une parcelle de terre incluse dans le périmètre concerné par l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de l'A.S.A., il y a lieu de désigner un représentant de la Ville pour participer et voter à l'Assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale.

Cet élu sera autorisé à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de ladite Assemblée.

Il est proposé, en conséquence, de désigner le représentant de la ville à cette fonction.

Le groupe de la majorité propose comme candidat :

- Monsieur Gérard DESTEFANIS,

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_T-DE
Reçu le 15/06/2020

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECLARE** élu en qualité de représentant de la commune au sein de l'Assemblée des propriétaires de l'A.S.A. des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti :

- Monsieur Gérard DESTEFANIS ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ce par :

30 VOIX POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Lucien BELLA,

3 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 uObjet : Etablissement Public Local d'Enseignement du second degré
« Collège Bellevue » - Conseil d'Administration – Désignation du
représentant de la Ville.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_U-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_U-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 u

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Etablissement Public Local d'Enseignement du second degré « Collège Bellevue » – Conseil d'Administration – Désignation du représentant de la Ville.

Conformément aux dispositions de l'article D.422-14 du Code de l'Education la Ville doit nommer, en sa qualité de commune siège de l'établissement, un représentant au sein du Conseil d'Administration du Collège Bellevue.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française dispose également d'un siège au sein de cet établissement public local d'enseignement.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville à cette fonction.

Cet élu sera autorisé à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein dudit Conseil d'Administration.

Le groupe de la majorité propose comme candidat :

- Monsieur Gérard DESTEFANIS.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_U-DE
Reçu le 15/06/2020

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, oui cet exposé, délibère et :

a) **DECLARE** élu en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Bellevue :

- Monsieur Gérard DESTEFANIS ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 vObjet : Désignation des représentants de la Ville auprès du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_V-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_V-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : F 3 v

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Désignation des représentants de la Ville auprès du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles.

Par délibération en date du 3 novembre 2018, l'Assemblée Délibérante de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a procédé à la désignation des membres de l'Office de Tourisme Communautaire.

Ce dernier, constitué en la forme juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale, est administré par un Comité de Direction.

La Ville de Beausoleil dispose, au sein du collège des élus de ce Comité, de trois sièges de titulaires à qui sont désignés trois suppléants.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de désigner parmi les membres du Conseil Municipal de Beausoleil, trois titulaires qui sont également des élus communautaires et leurs suppléants, non élus communautaires, en vue de siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles.

Le Groupe de la Majorité propose comme candidats :

Titulaires

Monsieur Nicolas SPINELLI
Madame Danielle LISBONA
Monsieur Edouard-Jean CURTET,

Suppléants

Monsieur Gérard DESTEFANIS
Monsieur Michel LEFEVRE
Monsieur Jacques CANESTRIER,

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, a obtenu :

Liste Majorité : 29 voix.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_U-DE
Reçu le 15/06/2020

Le Conseil Municipal a vu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :
a) **DESIGNE** les trois titulaires, élus communautaires, auprès du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles :

Monsieur Nicolas SPINELLI
Madame Danielle LISBONA
Monsieur Edouard-Jean CURTET ;

b) **DESIGNE** les trois suppléants, non élus communautaires, auprès du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles :

Monsieur Gérard DESTEFANIS
Monsieur Michel LEFEVRE
Monsieur Jacques CANESTRIER ;

ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 wObjet : Désignation des délégués de la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.).**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_M-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_M-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 w

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire.

Objet : Désignation des délégués de la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.).

Par délibération en date du 9 juillet 2018, et conformément à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 codifiée sous l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) a créé la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » avec la C.A.R.F., les communes de Beausoleil, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte-Agnès.

Il est rappelé que ladite société a pour objet de :

- Réaliser toute opération d'aménagement définie au sens du Code de l'Urbanisme ;
- Réaliser des études préalables ;
- Procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II ;
- Exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent Code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles et immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Afin de mener à bien les opérations d'aménagement prévues par les Collectivités actionnaires, la S.P.L.A. peut agir par tous les moyens légaux en la matière au sens des dispositions en vigueur. Aussi, la société peut notamment :

- Réaliser des études préalables dans le cadre des opérations d'aménagement ;
- Contractualiser la réalisation d'une opération d'aménagement, par une concession publique d'aménagement ;
- Contractualiser sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en relation avec les opérations d'aménagement et sur la base d'une convention spécifique avec la Collectivité actionnaire.

Par délibération en date du 23 novembre 2018, le Conseil Municipal de Beausoleil a adhéré à la S.P.L.A., approuvé ses statuts et désigné ses délégués.

A la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux, il revient à l'Assemblée Délibérante de désigner à nouveau les délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la S.P.L.A.

Le Groupe de la Majorité propose comme candidats :

Délégués au sein du Conseil d'Administration

Monsieur Gérard DESTEFANIS

Monsieur Michel LEFEVRE

Délégué présent aux Assemblées Générales

Monsieur Gérard DESTEFANIS.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret, a obtenu :

Liste Majorité : 29 voix.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **DESIGNE** les deux délégués de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L.A. :

Monsieur Gérard DESTEFANIS

Monsieur Michel LEFEVRE ;

b) **DESIGNE** le délégué présent aux Assemblées Générales :

Monsieur Gérard DESTEFANIS ;

ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 xObjet : Prolongation des délais de la promesse unilatérale de vente portant sur un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210 – Conclusion d'un avenant n° 1 avec la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMINCO.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Mailys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_X-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_X-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 x

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Prolongation des délais de la promesse unilatérale de vente portant sur un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210 – Conclusion d'un avenant n°1 avec la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMINCO.

Par délibération en date du 7 juin 2019, l'Assemblée Délibérante a autorisé la vente, sous conditions suspensives, au groupe FIMINCO, au prix de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 EUR), d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 avenue Maréchal Foch et 5 avenue de Villaine, dénommé Villa Sainte Thérèse.

La promesse unilatérale de vente afférente a été signée aux termes d'un acte reçu par Maître Gérald MAZZA, Notaire à Beausoleil, en date du 19 juillet 2019.

La Promesse a été consentie pour une durée expirant le 31 décembre 2020 et soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Désaffectation du bien au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- Obtention par le Bénéficiaire d'un permis de construire avant le 30 juin 2020 pour la réalisation de l'opération suivante : Construction d'un ensemble immobilier comprenant 2.800 m² de surface de plancher à destination de logements et 420 m² de surface de plancher à destination de bureaux / activité et purge des droits de recours sur ce permis de construire avant le 31 décembre 2020 ;
- Obtention par le Bénéficiaire d'une garantie financière d'achèvement par un organisme bancaire de premier rang, avec pré commercialisation d'au moins cinquante pour cent (50 %) des surfaces destinées à être édifiées, au plus tard le 31 décembre 2020.

Les Parties ont décidé d'un commun accord de proroger les délais initialement prévus pour la signature de l'acte authentique de vente ainsi que pour la réalisation des conditions suspensives évoquées ci-dessus dans les termes ci-après développés.

- Le délai de validité de la promesse de vente du 19 juillet 2019 sera prorogé pour une durée expirant le **30 juin 2021**, à seize heures ;
- La désaffectation du bien prendra effet au plus tard le **30 juin 2021** ;
- L'obtention par le Bénéficiaire du permis de construire susvisé devra se réaliser avant le **31 mars 2021** et le permis de construire devra être rendu définitif, purgé de tous recours, avant le **30 juin 2021**.

L'obtention par le Bénéficiaire d'une garantie financière d'achèvement par un organisme bancaire de premier rang, avec pré-commercialisation d'au moins cinquante pour cent (50 %) des surfaces destinées à être édifiées, est reportée au plus tard au **30 juin 2021**.

Pour formaliser ce nouvel accord entre les parties, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la Promesse Unilatérale de Vente du 19 juillet 2019.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

b) **APPROUVE** la conclusion d'un avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération, à la Promesse Unilatérale de Vente conclue le 19 juillet 2020 avec la SAS FIMENCO en vue de proroger les délais initialement prévus pour la signature de l'acte authentique de vente ainsi que pour la réalisation des conditions suspensives ;

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant afférent, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_X-DE
Reçu le 15/06/2020

AVENANT N°1
A LA PROMESSE DE VENTE EN DATE DU 19 JUILLET 2019

ENTRE,

La **COMMUNE DE BEAUSOLEIL**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, dont l'adresse est à BEAUSOLEIL (06240) Hôtel de Ville, Boulevard de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 210600128. Représentée à l'acte par Monsieur Gérard SPINELLI, son Maire en exercice, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020, et dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée ;

Ci-après le « **Promettant** »

D'une part,

ET

La société dénommée **FIMINCO**, Société par actions simplifiée au capital de 200000 euros, dont le siège est à Paris (75116), 14bis rue de la Faisanderie, identifiée au SIREN sous le numéro 485037337 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Représentée à l'acte par la société dénommée **GROUPE FIMINCO**, Société par actions simplifiée au capital de 200000 euros, dont le siège est à Paris (75116), 14bis rue de la Faisanderie, identifiée au SIREN sous le numéro 485037337 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Elle-même représentée par Monsieur Gérald AZANCOT, en qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble « **Les Parties** »

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérald MAZZA, Notaire associé de la SCP « Didier MALLEGOL, Gérald MAZZA et Damien TRAN », notaire à Beausoleil, en date du 19 juillet 2019, le Promettant a consenti au Bénéficiaire une promesse unilatérale de vente, portant sur un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210 d'une contenance de 900 mètres carrés sis 66 Avenue Maréchal Foch, dénommé « Villa Sainte Thérèse », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol. (ci-après « **la Promesse** »)

La signature de la Promesse de vente a été autorisée aux termes d'une délibération motivée du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2019, télétransmise à la Préfecture des Alpes-Maritimes, le 19 juillet 2019 ; Cette délibération autorisant d'une part le Maire à signer avec le Bénéficiaire une promesse de vente sous conditions suspensives, et d'autre part prononçant le déclassement par anticipation du domaine public communal de la Villa Sainte Thérèse.

La Promesse a été consentie pour une durée expirant le 31 décembre 2020 et soumise à des conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après :

1- la désaffectation du bien doit prendre effet au plus tard le 31 décembre 2020. Par suite, si au plus tard à la date convenue pour le constat de la désaffectation bien, soit le 31 décembre 2020, un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auquel le bien objet des présentes est actuellement affecté, et qui imposerait le maintien dudit bien dans le Domaine public de la Commune, devait survenir, les présentes seront résolues de plein droit.

2 - l'obtention par le Bénéficiaire d'un permis de construire avant le 30 juin 2020 pour la réalisation de l'opération suivante : Construction d'un ensemble immobilier comprenant 2.800 m² de surface de plancher à destination de logements et 420 m² de surface de plancher à destination de bureaux / activité.

Et que ce permis de construire ainsi obtenu ait été rendu définitif, purgé de tous recours, avant le 31 Décembre 2020, date convenue pour la réitération des présentes.

La réalisation des présentes a également été soumise à l'obtention par le Bénéficiaire d'une garantie financière d'achèvement par un organisme bancaire de premier rang, avec pré commercialisation d'au moins cinquante pour cent (50%) des surfaces destinées à être édifiées, au plus tard le 31 décembre 2020.

Les Parties ont décidé d'un commun accord de proroger les délais initialement prévus (i) pour la signature de l'acte authentique de vente ainsi que (ii) pour la réalisation des conditions suspensives évoquées ci-dessus dans les termes ci-après développés.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de régulariser le présent avenant (ci-après « **l'Avenant** »).

ARTICLE 1 – DELAI DE VALIDITE DE LA PROMESSE

Les Parties conviennent de modifier l'article « DELAI » de la Promesse initialement rédigé comme suit :

« La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 31 décembre 2020, à seize heures. »

Par les termes suivants :

« La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 30 juin 2021, à seize heures. »

ARTICLE 2 – DELAIS DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – PERMIS DE CONSTRUIRE

Les Parties conviennent de modifier l'article « CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES AUXQUELLES SEUL LE BENEFICIAIRE POUR RENONCER – Obtention d'un permis de construire », rédigé comme suit :

« La réalisation des présentes est soumise à la double condition que :

- *Le BENEFICIAIRE obtienne un permis de construire avant le 30 juin 2020 pour la réalisation sur la parcelle sise à BEAUSOLEIL, cadastrée SECTION AH numéro 210, de l'opération suivante :*

Construction d'un ensemble immobilier comprenant 2.800 m² de surface de plancher à destination de logements et 420 m² de surface de plancher à destination de bureaux / activité.

- *Et que ce permis de construire ainsi obtenu ait été rendu définitif, purgé de tous recours, avant le 31 Décembre 2020, date convenue pour la réitération des présentes. Etant ici rappelé que la présente promesse de vente contient une clause de tacite prorogation de douze (12) mois supplémentaires pour le cas où un recours, gracieux ou contentieux aurait été introduit contre le permis de construire ainsi obtenu, que le BENEFICIAIRE ait décidé de défendre ledit permis en justice en cas de recours contentieux, mais que le recours ne soit pas encore dénoué au 31 Décembre 2020. »*

Par les termes suivants :

« La réalisation des présentes est soumise à la double condition que :

- *Le BENEFICIAIRE obtienne un permis de construire avant le 31 mars 2021 pour la réalisation sur la parcelle sise à BEAUSOLEIL, cadastrée SECTION AH numéro 210, de l'opération suivante :*

Construction d'un ensemble immobilier comprenant 2.800 m² de surface de plancher à destination de logements et 420 m² de surface de plancher à destination de bureaux / activité.

- *Et que ce permis de construire ainsi obtenu ait été rendu définitif, purgé de tous recours, avant le 30 juin 2021, date convenue pour la réitération des présentes. Etant ici rappelé que la présente*

promesse de vente contient une clause de tacite prorogation de douze (12) mois supplémentaires pour le cas où un recours, gracieux ou contentieux aurait été introduit contre le permis de construire ainsi obtenu, que le BENEFCIAIRE ait décidé de défendre ledit permis en justice en cas de recours contentieux, mais que le recours ne soit pas encore dénoué au 31 Décembre 2020. »

ARTICLE 3 – DELAIS DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES – Pré commercialisation

Les Parties conviennent de modifier l'article « CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES AUXQUELLES SEUL LE BENEFCIAIRE POUR RENONCER – Pré commercialisation, Obtention d'une garantie financière d'achèvement », rédigé comme suit :

« La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE d'une garantie financière d'achèvement par un organisme bancaire de premier rang, avec pré commercialisation d'au moins CINQUANTE pour cent (50%) des surfaces destinées à être édifiées.

Cette condition doit être réalisée, au plus tard le 31 décembre 2020. »

Par les termes suivants :

« La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE d'une garantie financière d'achèvement par un organisme bancaire de premier rang, avec pré commercialisation d'au moins CINQUANTE pour cent (50%) des surfaces destinées à être édifiées.

Cette condition doit être réalisée, au plus tard le 30 juin 2021. »

ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION DE LA DESAFFECTATION DES LIEUX PAR LA COMMUNE – Exposé et Clause résolutoire

Les Parties conviennent de modifier L'EXPOSE et l'article « DESAFFECTATION DES LIEUX PAR LA COMMUNE DECLARATIONS répondant aux obligations de l'art L3112.4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques CLAUSE RESOLUTOIRE liée à la survenance d'un motif tiré de la continuité des services publics », rédigé comme suit :

« En l'espèce, le recours à la procédure de déclassement par anticipation se justifie par l'utilisation actuelle des biens occupés, et la nécessité de maintenir leur affectation dans un délai maximum stipulé aux présentes (soit au plus tard au 31 Décembre 2020), au cours duquel la désaffectation différée sera constatée par acte extrajudiciaire dressé par huissier de justice. »

« - Que cette désaffectation prendra effet dans un délai fixé aux présentes, c'est-à-dire au plus tard le 31 Décembre 2020. »

« Par suite, si au plus tard à la date convenue pour le constat de la désaffectation du bien, soit le 31 Décembre 2020, un tel motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_X-DE
Reçu le 15/06/2020

auquel le bien objet des présentes est actuellement affecté, et qui imposerait le maintien dudit bien dans le Domaine Public de la Commune, devait survenir, les présentes seront résolues de plein droit. »

Par les termes suivants :

« En l'espèce, le recours à la procédure de déclassement par anticipation se justifie par l'utilisation actuelle des biens occupés, et la nécessité de maintenir leur affectation dans un délai maximum stipulé aux présentes (soit au plus tard au **30 juin 2021**), au cours duquel la désaffectation différée sera constatée par acte extrajudiciaire dressé par huissier de justice. »

« - Que cette désaffectation prendra effet dans un délai fixé aux présentes, c'est-à-dire au plus tard le **30 juin 2021**. »

« Par suite, si au plus tard à la date convenue pour le constat de la désaffectation du bien, soit le **30 juin 2021**, un tel motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auquel le bien objet des présentes est actuellement affecté, et qui imposerait le maintien dudit bien dans le Domaine Public de la Commune, devait survenir, les présentes seront résolues de plein droit. »

Les autres charges, clauses et conditions figurant dans la Promesse restant inchangées, notamment le prix de vente.

Fait à Beausoleil, le XX

En deux exemplaires originaux

Pour le Promettant

Pour le Bénéficiaire

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_X-DE

Regu le 15/06/2020

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 yObjet : Cession à l'amiable d'une cave au sein d'une copropriété dénommée « Palais Joséphine », sise 2 avenue Général de Gaulle, cadastrée section AE 270 – Autorisation de signature.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Y-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Y-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 y

Rapporteur : Monsieur Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal.

Objet : Cession à l'amiable d'une cave au sein d'une copropriété dénommée « Palais Joséphine », sise 2 avenue Général de Gaulle, cadastré section AE 270 – Autorisation de signature.

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Ville de Beausoleil est propriétaire d'une cave correspondant au lot 1236 dépendant de l'immeuble en copropriété « Palais Joséphine », sis à Beausoleil 2 avenue Général de Gaulle, cadastré section AE 270.

Ce lot correspond à une cave de 4 m² faisant l'objet d'une location par la SCI LUCIGNOLO qui souhaite en faire l'acquisition. Dans le cadre de sa politique foncière, ce lot ne présente plus d'utilité pour la Ville.

En conséquence, il est envisagé de procéder à la cession dudit bien immobilier.

La ville a été destinataire le 6 août 2019, d'une proposition d'acquisition de cette cave, émanant de la SCI LUCIGNOLO représentée par Giovanni Lipari. Après estimation des services de France Domaine une contre-offre a été faite par la ville le 7 février 2020 d'un montant de six mille euros (6.000 €), proposition acceptée par la SCI LUCIGNOLO.

Vu l'avis des services de France Domaine du 15 janvier 2020 estimant la valeur vénale du bien à sept mille sept cents euros (7.700 €),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que ces locaux ne sont plus d'aucune utilité pour la Ville de Beausoleil,

Considérant qu'il est de bonne gestion d'approuver la cession dudit bien immobilier,

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Y-DE
Reçu le 15/06/2020

Le Conseil Municipal a vu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- b) **APPROUVE** la cession d'une cave (lot 1236) dépendant de l'immeuble en copropriété « Palais Joséphine » sis à Beausoleil, 2 avenue Général de Gaulle, cadastré section AE 270, au prix de six mille euros (6.000 €) ;
- c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette cession ;
- d) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 zObjet : Acquisition par voie de préemption d'un appartement situé au quatrième étage d'un ensemble immobilier dénommé « Le Grand Palais de France » sis au 2 avenue de Verdun, cadastré section AD n° 172 –
Autorisation de signature.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Z-DE

Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Z-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 z

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Acquisition par voie de préemption d'un appartement situé au quatrième étage d'un ensemble immobilier dénommé « Le Grand Palais de France » sis au 2 avenue de Verdun, cadastré section AD n° 172 – Autorisation de signature.

Dans le cadre de la politique locale foncière, la Ville dispose de prérogatives afin de limiter les pressions foncières. La mise en œuvre du droit de préemption urbain renforcé peut permettre de maîtriser sur le long terme ces pressions en centre-ville.

En complément de cet objectif, dans le cadre de sa politique sociale, la Ville recherche des biens afin de permettre de loger des personnes par l'intermédiaire des services de son C.C.A.S.

Dans ce contexte, la Ville examine avec une attention particulière les cessions de biens dans le secteur du centre-ville. La déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 19 0494 établie par Maître Roula HELOU, Notaire dont l'office notarial est sis 3 avenue de la Victoire à LA TURBIE (06320) a été reçue en mairie le 6 novembre 2019.

Cette déclaration d'intention d'aliéner porte sur le projet de cession d'un lot de copropriété numéroté quatre-vingt-treize d'un ensemble immobilier situé au 2 avenue de Verdun dénommé « Le Grand Palais de France », cadastré section AD numéro 172 et reçue en mairie le 6 novembre 2019. Ce bien est composé d'un appartement de 32,45 m².

Par arrêté du 21 janvier 2020, reçu en Préfecture le 22 janvier 2020, Monsieur le Maire a exercé le droit de préemption urbain renforcé au prix de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €), prix proche de l'estimation des services de France Domaine.

Cette offre est identique à celle indiquée dans la déclaration d'intention d'aliéner, il y a donc accord sur la chose et sur le prix : la vente est dès ce moment considérée comme parfaite et toute renonciation que pourrait former le propriétaire est dépourvue de base légale.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2008, modifiée le 29 mars 2011, instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Beausoleil,

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_2-DE
Recu le 15/06/2020

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 006 012 19 0494, reçue en mairie le 6 novembre 2019, adressée par Maître Koula HELOU, notaire à LA TURBIE, en vue de la cession moyennant le prix de cent quatre-vingt mille euros (180 000, 00 euros) d'un appartement dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Le Grand Palais de France » sis au 2 Avenue de Verdun, cadastrée section AD numéro 172,

Vu l'avis sur la valeur vénale des services de France Domaine du 16 janvier 2020, estimant la valeur du bien à la somme de cent soixante-dix mille euros (170.000,00 €),

Considérant que la superficie de ce local correspond à la surface nécessaire au relogement d'une personne dans le cadre de la politique sociale de la commune,

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

b) **APPROUVE** l'acquisition par voie de préemption d'un appartement de 32,45 m² situé au quatrième étage d'un ensemble immobilier dénommé « LE GRAND PALAIS DE FRANCE », sis à Beausoleil 2 avenue de Verdun, cadastré section AD numéro 172 ;

c) **APPROUVE** le montant de l'acquisition à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €) ;

d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition ;

e) **DIT** que les frais de notaire relatifs à la rédaction de l'acte ainsi qu'à sa publication seront à la charge de la Commune, acquéreur du bien ;

f) **DIT** que le prix du bien sera imputé dans la section investissement du budget communal ;

g) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Z-DE
Reçu le 15/06/2020



N° 7300-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Gestion publique
Service : France Domaine
Adresse : 15 b rue Delliila
06073 Nice Cedex 1
Téléphone : 04 92 17 76 51
Fax : 04 92 17 76 66

Le 16 janvier 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques

POUR AVOUS SIGNIFIE

à

Affaire suivie par : Laurence GODEFROY
Téléphone : 04 92 17 76 66
Courriel : laurence.godefroy1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2020-012V0059

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Boulevard de la République
06240 BEAUSOLEIL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : APPARTEMENT
ADRESSE DU BIEN : 2 AVENUE DE VERDUN A BEAUSOLEIL
VALEUR VÉNALE : 170 000 € HT

SERVICE CONSULTANT : SERVICE URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME BELLONCLE

Date de consultation : 27/12/2019.
Date de réception : 27/12/2019.
Date de visite : reportage photos adressé le 16/01/2020
Date de constitution du dossier « en état » : 16/01/2020

OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

DIA du 29/10/2019 - Acquisition d'un appartement de 32,45 m² dans l'immeuble « Le Grand Palais de France »

Prix de la DIA : 180 000 €

DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section AD 172 - lot 93

Description du bien : appartement en bon état de 32,45 m² composé d'une pièce unique, d'une petite cuisine et d'une salle de bain

SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire: FRUMENTO Domenico et GIULIANI Maria

Situation d'occupation: libre

URBANISME ET RESEAUX

Zone UBap, monuments historiques, zone bleue PPR M

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_Z-DE
Reçu le 15/06/2020

DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur du bien en fonction des prix du marché immobilier local et en tenant compte du fait que le bien à vocation à être cédé occupé.

La valeur vénale est estimée à 170 000 €.

DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques


Laurence GODEFROY
Inspectrice Principale des Finances publiques

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 a'Objet : Acquisition par voie de préemption d'un bien situé au 12 bretelle du Centre et cadastré section AH numéro 498 – Autorisation de signature.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_A_PRIME-DE
Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_A_PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 a'

Rapporteur : Monsieur Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal.

Objet : Acquisition par voie de préemption d'un bien situé au 12 bretelle du Centre et cadastré section AH numéro 498 – Autorisation de signature.

Dans le cadre de la politique locale de l'habitat, la Ville dispose de prérogatives afin de mener à bien ses projets de requalification urbaine. La mise en œuvre du droit de préemption urbain renforcé est un des outils de réalisation de ces projets.

Parmi ses projets de requalification urbaine, la Ville souhaite sécuriser l'accès du groupe scolaire des Cigales situé 10 bretelle du Centre face à une problématique liée à la circulation des voitures et des bus elle-même conditionnée par l'affluence des élèves et parents d'élèves aux entrées et sorties de l'école.

Dans ce cadre, la Ville examine avec une attention particulière les cessions de biens dans le secteur proche du groupe scolaire des Cigales. La déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 19 0434 établie par Maître Gérald MAZZA, Notaire dont l'office notarial est sis 13 boulevard Général Leclerc à Beausoleil (06240), a été reçue en mairie le 9 octobre 2019.

Cette déclaration d'intention d'aliéner porte sur le projet de cession d'un bien immobilier composé d'une maison élevée d'un niveau sur rez-de-chaussée, d'une surface habitable de 75 m² sur une parcelle d'une contenance de 368 m², situé au 12 bretelle du Centre et cadastrée section AH numéro 498.

Par arrêté du 6 janvier 2020, reçu en Préfecture le 6 janvier 2020, Monsieur le Maire a exercé le droit de préemption urbain renforcé au prix de cinq cent vingt mille euros (520.000,00€), prix proche de l'estimation des services de France Domaine.

Cette offre est identique à celle indiquée dans la déclaration d'intention d'aliéner, il y a donc accord sur la chose et sur le prix : la vente est dès ce moment considérée comme parfaite et toute renonciation que pourrait former le propriétaire est dépourvue de base légale.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2008, modifiée le 29 mars 2011, instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Beausoleil ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 006 012 19 0434, reçue en mairie le 9 octobre 2019, adressée par Maître Gérard Mazza Notaire dont l'office notarial est sis Beausoleil, en vue de la cession moyennant le prix de cinq cent vingt mille euros (520.000,00 €) d'une maison élevée d'un niveau sur rez-de-chaussée, sis au 12 bretelle du Centre, cadastrée section AH numéro 498 ;

Vu l'avis sur la valeur vénale des services de France Domaine du 23 décembre 2019 estimant la valeur du bien à la somme de cinq cent trente mille euros (530.000,00 €) ;

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans la volonté de sécurité d'accès du groupe scolaire des Cigales situé 10 bretelle du Centre ;

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;
 - b) **APPROUVE** l'acquisition par voie de préemption d'une maison élevée d'un niveau sur rez-de-chaussée, d'une surface habitable de 75 m², sise à Beausoleil 12 bretelle du Centre, cadastrée section AH numéro 498 ;
 - c) **APPROUVE** le montant de l'acquisition à la somme de cinq cent vingt mille euros (520.000,00 €) ;
 - d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition ;
 - e) **DIT** que les frais de notaire relatifs à la rédaction de l'acte ainsi qu'à sa publication seront à la charge de la Commune, acquéreur du bien ;
 - f) **DIT** que le prix du bien sera imputé dans la section investissement du budget communal ;
 - g) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :
- 29 VOIX POUR** : Groupe de la Majorité,
4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
Pôle Gestion publique
Service : France Domaine, pôle d'évaluation
domaniale
Adresse : 15 bis rue Deïlle, 06 073 Nice CEDEX1
Téléphone : 04 92 17 76 50
mail:ddfp06.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le 23/12/2019

Le Directeur départemental des Finances Publiques
à
Monsieur le Maire de Beausoleil
service urbanisme et foncier
boulevard de la République
06240 Beausoleil

POUR VOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Gilbert VANSEVER
Téléphone : 04 92 17 76 53
Courriel : gilbert.vansever1@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. : 2019- 012V 1864

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON
ADRESSE DU BIEN : 12 BRETELLE DU CENTRE, BEAUSOLEIL
VALEUR VÉNALE : 530 000 €

SERVICE CONSULTE :

Mairie de Beausoleil

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Chrystèle BELLONCLE

Date de consultation

16/12/2019

Date de réception

17/12/2019

Date de visite

Non visité

Date de constitution du dossier « en état » 17/12/2019

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_A_PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Exercice du droit de préemption urbain dans une zone concernée par le D.P.U. (Code de l'urbanisme art. L. 211-1 et L. 211-5), déclaration d'intention d'aliéner au prix de 520 000 €, reçue en Mairie le 09/10/2019, relative à l'immeuble décrit ci-après

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AH 498

Description du bien : maison d'un étage sur rez de chaussée d'une superficie cadastrale de 73 m² sur une parcelle d'une contenance de 368 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : M DAVANZO Jeffrey
- Situation d'occupation : libre de toute occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX

UCa

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à 530 000 €

8 - DUREE DE VALIDITE

1 an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances publiques
Gilbert VANSEVER

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 b'Objet : Acquisition par voie de préemption d'un terrain non bâti, sis au Chemin de la Noix, cadastré section AD n° 14 – Autorisation de signature.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_B_PRIME-DE
Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_B_PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 b'

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Acquisition par voie de préemption d'un terrain non bâti, sis au Chemin de la Noix, cadastré section AD n° 14 – Autorisation de signature.

Dans le cadre de la politique locale de l'habitat, la Ville dispose de prérogatives afin de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti. La mise en œuvre du droit de préemption urbain renforcé peut permettre de préserver les terrains non bâtis de la commune.

Dans ce contexte, la Ville examine avec une attention particulière les cessions de biens dans le secteur du Vallon de la Noix objet d'une étude urbaine et de conception intégrée. La déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 19 0506 établie par Maître Nicolas CLERGUE, Notaire dont l'office notarial est sis 13 boulevard du Général Leclerc à Beausoleil (06240), a été reçue en mairie le 13 novembre 2019.

Cette déclaration d'intention d'aliéner porte sur le projet de cession d'un terrain non bâti arborant des essences végétales denses, sis au chemin de la Noix, cadastré section AD numéro 14 d'une superficie totale de 1 268 m².

Par arrêté du 13 mars 2020, reçu en Préfecture le 24 mars 2020, Monsieur le Maire a exercé le droit de préemption urbain renforcé au prix de soixante-sept mille euros (67.000,00 €) avec une commission de cinq mille euros (5.000 €) à la charge de l'acquéreur.

Cette offre est identique à celle indiquée dans la déclaration d'intention d'aliéner, il y a donc accord sur la chose et sur le prix : la vente est dès ce moment considérée comme parfaite et toute renonciation que pourrait former le propriétaire est dépourvue de base légale.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2008, modifiée le 29 mars 2011, instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Beausoleil ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 006 012 19 0506, reçue en mairie le 13 novembre 2019, adressée par Maître Nicolas CLERGUE, Notaire à Beausoleil, en vue de la cession moyennant le prix de soixante-sept mille euros (67.000 €) et d'une commission de cinq mille euros (5.000 €) d'un terrain non bâti sis au Chemin de la Noix, cadastré section AD numéro 14 ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F 3 B PRÉFÈRE-DE
Reçu le 15/06/2020

Vu l'avis sur la valeur vénale des services de France Domaine du 20 janvier 2020, estimant la valeur du bien à la somme de deux cent seize mille euros (216.000,00 €) ;

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans la volonté de préserver les terrains non bâtis sur la Commune ;

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- b) **APPROUVE** l'acquisition par voie de préemption d'un terrain non bâti d'une superficie totale de 1268 m², sis à Beausoleil Chemin de la Noix, cadastré section AD numéro 14 ;
- c) **APPROUVE** le montant de l'acquisition à la somme de soixante-sept mille euros (67.000,00 €) et d'une commission s'élevant à la somme de cinq mille euros (5.000 €) ;
- d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition ;
- e) **DIT** que les frais de notaire relatifs à la rédaction de l'acte ainsi qu'à sa publication seront à la charge de la Commune, acquéreur du bien ;
- f) **DIT** que le prix du bien sera imputé dans la section investissement du budget communal ;
- g) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,
4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_B_PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
Pôle Gestion publique
Service : France Domaines, pôle d'évaluation
domaniale
Adresse : 15 bis rue Deille, 06 073 Nice CEDEX1
Téléphone : 04 92 17 76 50
mail:ddfp06.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le 20/01/2020

Le Directeur départemental des Finances Publiques

à
Mairie de Beausoleil
service urbanisme
Bd de la République
06240 BEAUSOLEIL

RENSEIGNEMENTS

Affaire suivie par : Gilbert VANSEVER
Téléphone : 04 92 17 76 53
Courriel : gilbert.vangover1@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. : 2020-012V060

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN
ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DE LA NOIX, BEAUSOLEIL
VALEUR VÉNALE : 216 000 €

LES SERVICES CONCERNÉS

Mairie de Beausoleil

AFFAIRE SUIVIE PAR ;

Chrystèle Eclloncle

Date de consultation

14/01/2020

Date de réception

14/01/2020

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état » 14/01/2020

OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER AU PRIX DE 67 000 €

Exercice du droit de préemption urbain dans une zone concernée par le D.P.U. (Code de l'urbanisme art. L. 211-1 et L. 211-5), déclaration d'intention d'aliéner au prix de 67 000 €, reçue en Mairie le 13/11/2019 et relative à l'immeuble décrit ci-après.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_B_PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020

4. DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :AD 14

Description du bien :terrain arboré d'essences végétales denses

5. SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire :MONOTTOLI Jean Claude

- Situation d'occupation : libre

6. URBANISME ET DESTIN D'USAGE

Zone N du PLU

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à 216 000 €

Le prix indiqué dans la DIA peut donc être accepté.

8. DURÉE VALABLE

1 an

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de terraites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances publiques
Gilbert VANSEVER

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 c'Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatives à la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH périscolaire et extra-scolaire) – Autorisation de signature.**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Regu le 16/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020



VILLE DE BEAUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 c'

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatives à la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH périscolaire et extra-scolaire) – Autorisation de signature.

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans le cadre du Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), conformément à sa politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, renouvelle son engagement avec la Ville de Beausoleil.

Les actions soutenues par les C.A.F. visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Les présentes conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement des prestations de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et « Périscolaire ».

Elles sont conclues pour une durée de quatre ans, du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Le versement des prestations de service Accueil de Loisirs « Extrascolaire » et « Périscolaire » à la Ville de Beausoleil est soumis à la signature d'une convention d'objectifs et de financement encadrant les modalités d'intervention et de versement.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIHE-DE
Reçu le 16/06/2020

Le Conseil Municipal a vu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **APPROUVE** le contenu des deux Conventions ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites Conventions avec la CAF des Alpes-Maritimes, ainsi que tous les documents subséquents, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Péri-scolaire »**

N° DOSSIER : 2017/473

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Regu le 16/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Beausoleil représentée par Monsieur Gérard Spinelli maire, dont le siège est situé au 27 boulevard de la République 06 240 Beausoleil.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes représentée par Monsieur Yves Fasanaro directeur général, dont le siège est situé au 47 Avenue de la Marne, 06 175 Nice cedex 2.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 1.4

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
<p>(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes.</p> <p><u>(Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi- journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).</u></p>		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises
Beausoleil.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

➤ Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune³.

Globalisé pour une même commune

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Beausoleil.....
.....

³ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est fixé à :

Taux fixe : 83,65 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs Alsh « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

-Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps « Alsh », la Caf versera :

- *un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1*
- *un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pect) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Élaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pect aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - o Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - o Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - o Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - o Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- *Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.*

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;

- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'État et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Péri-scolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Péri-scolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau 	
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) 	

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020

Collectivités territoriales - Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique.	Projet pédagogique
Éléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » ;
- La grille tarifaire.

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7. 5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 5 – Le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/23

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE,	Le 25 / 02 / 2020,	En 2 exemplaires
La Caf des Alpes Maritimes		La commune de Beausoleil
Le Directeur Général Yves Fasanaro		Le Maire Gérard Spinelli

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'Histoire et des lois de la République.

Au fondamental des valeurs de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois emblématiques de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe de principe d'universalité qui fonde avec la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant au sein de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis surtout dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi des valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attachés aux pratiques de terrain, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la concorde dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes à toutes les étapes et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le libre de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêche chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les laïques ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Néanmoins, ils ne peuvent pas revendiquer de services publics pour refuser d'accomplir une tâche. Une situation qui suppose ne peut être celle de faire au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Des règles peuvent être précisées dans le règlement interne. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par ses attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel et la coopération et la conciliation. Avec, avec et pour les familles, la laïcité est la terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'équité de vie à tous les usagers et allocataires sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Regu le 16/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Extrascolaire »

N° DOSSIER : 2014/929

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Regu le 16/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Beausoleil représentée par Monsieur Gérard Spinelli maire, dont le siège est situé au 27 boulevard de la République 06 240 Beausoleil.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes représentée par Monsieur Yves Fasanaro directeur général, dont le siège est situé au 47 Avenue de la Marne, 06175 Nice cedex 2.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours)

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaire sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 1-2 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ».

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement.- extra scolaire, l'option n° 00000 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

BEAUSOLEIL

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

➤ Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue².

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

BEAUSOLEIL

4- Le versement de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est fixé à :

Taux fixe : 83,65 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 2.7

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps « Alsh », la Caf versera :

- un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

² Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des pièces justificatives: la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr ».

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au

paiement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)

Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire ».

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 4 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/23
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 7 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 8 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Aish) « Extrascolaire » et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Reçu le 16/06/2020

Fait à NICE,

Le 25 / 02 / 2020,

En 2 exemplaires

La Caf des Alpes Maritimes

La commune de Beausoleil

Le Directeur Général
Yves Fasanaro

Le Maire
Gérard Spinelli

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injonctions sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et rapts identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la cohésion entre les citoyens. Elle participe du principe d'indivisibilité qui fonde ainsi la sécurité sociale et a accédé, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter de moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentivement de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne ainsi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant leur attachement aux pratiques de laïcité, au vu de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires par le fait de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité de traitement et de traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de conscience et de ses pratiques. La laïcité implique le respect de la liberté de conscience et de toute discrimination basée sur l'origine, la race et la religion.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROHIBE LE PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administratifs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul les uns ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usage ne peut être exercé de la laïcité au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne porte préjudice au bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'elles garantissent la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le Règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au point de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au fait recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et pratiques d'entraide et de coopération. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de lieux d'information, de formation, de créativité et de mise adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'égalité de vie de tous les citoyens et l'équité de tous sans aucune discrimination, est posée en conséquence dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_C_PRIME-DE
Regu le 16/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604/F_3_D_PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020

VILLE DE BEAUSOLEIL



Nombre de membres

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 d'

Objet : Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_D_PRIME-DE
Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F 3 D PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 d'

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales.

Par délibération du 4 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les conditions relatives au remboursement des frais d'inscription aux activités municipales suite à désistement.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

AUTORISE le remboursement des familles dont la demande respecte lesdites conditions, conformément au tableau récapitulatif suivant :

Noms	Activités	Motifs	Montants à rembourser
HUGEDAERT Karim	ALSH	Nouveau Rib Arpege	297,00 €
SANCHEZ Lucien	Restauration	Report Defi	12,74 €
CABRAL Roderick	Halte-garderie	Changement de tarif	367,21 €
ARAUJO FERREIRA Cassandra	Restauration	Erreur de saisie	28,14 €
Total			705,09 €

ce :

A l'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_D_PRIME-DE
Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604/F_3_E_PRIME-DE
Reçu le 15/06/2020

VILLE DE BEAUSOLEIL



Nombre de membres

Composant le conseil : 33

En exercice : 33

Ayant pris part à la délibération : 33

Affiché le :

Référence délibération : F 3 e'

Objet : Modification du tableau des effectifs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 JUIN 2020

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 4 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Emmanuelle OLIVEIRA, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Damien DOS SANTOS, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Présents : 33

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mademoiselle Eléonore PATERNOTTE, ce :

A L'UNANIMITE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_E_PRIME-DE
Regu le 15/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_F_PRTMF-DF
Reçu le 15/06/2020



VILLE DE BEUSOLEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : F 3 e'

Rapporteur : Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire.

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de créer l'emploi correspondant comme suit :

❖ Création d'un poste d'Attaché Territorial Hors Classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ancien effectif.....1

Nouvel effectif.....2

Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur l'emploi créé ci-dessus.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et :

a) **DECIDE** d'adopter la création d'emploi ainsi proposée ;

b) **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la Commune aux articles correspondants, ce par :

29 VOIX POUR : Groupe de la Majorité,

4 VOIX CONTRE : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-F_3_E_PRIME-DE
Regu le 15/06/2020

ARRETES DU MAIRE

AR PREFECTURE	
006-210600128-20200602 SMS/LV/49_2020-AI	DEPARTEMENT
Recu le 15/06/2020	ALPES-MARITIMES
CANTON	
BEAUSOLEIL	
COMMUNE	
BEAUSOLEIL	

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° SMS/LV/49/2020

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Demande présentée par LA VILLE DE BEAUSOLEIL
Lieu d'occupation : Complexe Sportif du DEVENS 1690 Avenue des Combattants d'Afrique du Nord

Le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU les arrêtés Ministériels du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les arrêtés Municipaux en date des 15 mars 2020 et 15 avril 2020 portant respectivement la fermeture du Complexe Sportif du DEVENS pour la période allant du dimanche 15 mars au mercredi 15 avril 2020 et du jeudi 16 avril au dimanche 10 mai 2020 inclus,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDERANT que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certaines structures de jeux et de Loisirs et dans certaines catégories d'établissements, il y'a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation,

AR PREFECTURE

006-210600128-20200602-SMS_LV_49_2020-AI
Reçu le 15/06/2020

CONSIDERANT les mesures annoncées par le gouvernement et notamment les modalités de déconfinement du département des Alpes Maritimes, la Commune souhaite rouvrir partiellement le Parc des Sports et de Loisirs André VANCO, afin de permettre à la population une reprise d'une pratique sportive individualisée sous certaines conditions,

ARRETONS

Article 1. REOUVERTURE PARTIELLE AU PUBLIC

Du Lundi au Dimanche de 8h00 à 20h00

A compter du **11 mai 2020** et **jusqu'à nouvel ordre**, le Parc des Sports et de Loisirs André VANCO, englobant toutes les installations et leurs abords sera réouvert au public partiellement sous conditions :

- **Accès à l'espace public pour la pratique du sport individuel et les promenades ;**

Les espaces mentionnés ci-dessous strictement interdits :

- **Etablissements de Type X et CTS ;**
- **Aires de Jeux d'Enfants et agrès sportifs ;**
- **Tables de Pique-Nique.**

Article 2. Toute pratique sportive professionnelle ou associative est soumise à autorisation préalable de la Collectivité.

Article 3. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché par le Service des Sports 48 heures à l'avance en Mairie et sur site et adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à Beausoleil, le 2 Juin 2020

Pour la Commune

Le Maire



Gérard SPINELLI

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

**ARRETE PORTANT EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE
ANNULANT ET REMPLACANT
L'ARRETE N° SUF/CB/14-20 DU 22 JANVIER 2020**

Le Maire,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat » ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 dite « de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.210-1 ; L.211-1 et suivants ; L.213-1 et suivants ; L.300-1 ; R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 19 0506 reçue le 13 novembre 2019 et établie par Maître Nicolas CLERGUE, Notaire dont l'office notarial est sis 13 Boulevard du Général Leclerc à BEAUSOLEIL (06240) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en préfecture en date du 7 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune et situant ledit bien en secteur N ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en préfecture en date du 5 février 2008, modifiée et mise à jour par celle en date du 29 mars 2011, reçue en préfecture en date du 8 avril 2011, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme, dont notamment le secteur N ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, reçue en préfecture en date du 17 avril 2014, portant délégation à Monsieur le Maire des domaines de compétences prévues à l'article L.2122-22 du code précité, et particulièrement l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption urbain renforcé ainsi institué ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 janvier 2020 estimant la valeur du bien à la somme de deux cent seize mille euros (216 000,00 €) ;

Considérant que cette déclaration porte sur l'aliénation d'un terrain non bâti, situé Chemin de la Noix, cadastré section AD 14, d'une superficie totale de 1 268 m² ;

Considérant que le bien objet de ladite déclaration d'intention d'aliéner appartient à Monsieur MONOTOLLI Jean-Claude, domicilié 24 Quai Saint-Charles 98000 MONACO ;

Considérant que le bien est vendu libre en totalité ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le précédent arrêté N° SUF/CB/14-20 du 22 janvier 2020, à savoir l'omission de la commission de cinq mille euros (5 000 €) à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que le prix de vente figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est fixé à la somme de soixante-sept mille euros (67 000,00 €) plus la commission s'élevant à la somme de cinq mille euros (5 000 €) à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que la Commune de Beausoleil se propose d'acquérir le bien appartenant à Monsieur MONOTTOLI Jean-Claude, terrain situé Chemin de la Noix, cadastré section AD 14, pour une superficie totale de 1 268 m² au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit soixante-sept mille euros (67 000,00 €) plus la commission s'élevant à la somme de cinq mille euros (5 000 €) à sa charge ;

Considérant que l'acquisition du bien se fait au prix indiqué par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner et qu'il y a donc accord sur la chose et sur le prix : la vente est dès ce moment considérée comme parfaite et toute renonciation que pourrait former le propriétaire est dépourvue de base légale ;

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans la volonté de préserver les terrains non bâtis sur la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Décide d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien appartenant à Monsieur MONOTTOLI Jean-Claude, terrain situé Chemin de la Noix, cadastré section AD 14, pour une superficie totale de 1 268 m² au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit soixante-sept mille euros (67 000,00 €) plus la commission s'élevant à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE 2 : Cette acquisition s'inscrit dans la volonté de préserver les terrains non bâtis sur la Commune.

ARTICLE 3 : Ce bien se situe en Zone N.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- à Maître Nicolas CLERGUE, Notaire à Beausoleil ;
- à Monsieur MONOTTOLI, propriétaire du bien
- à Mademoiselle Saraniya SRISHANTHARASAH, acquéreur évincé.

Fait à BEAUSOLEIL, le 13 mars 2020

Le Maire

Gérard SPINELLI



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200313-SUF_AS_53_20-AI
Reçu le 24/03/2020

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....
Liberté - Egalité - Fraternité

.....
ARRETE DU MAIRE

SUF/AS/53/20

ARRETE

PORTANT PRESOMPTION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE

Monsieur le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L2122-23 et suivants ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 ;

VU les informations transmises par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

VU les informations transmises par la direction régionale Côte d'Azur d'ENEDIS ;

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 24 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, reçue en préfecture en date du 17 avril 2014, portant délégation de l'assemblée délibérante à Monsieur le Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que la parcelle non bâtie cadastrée section AH numéro 336, sise avenue de Villaine, pour laquelle les impôts fonciers ne sont pas mis en recouvrement, est sans propriétaire connu.

ARTICLE 2 : Ce terrain répond à la définition des biens présumés « vacants et sans maître » au sens de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et se trouve susceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé communal de Beausoleil.

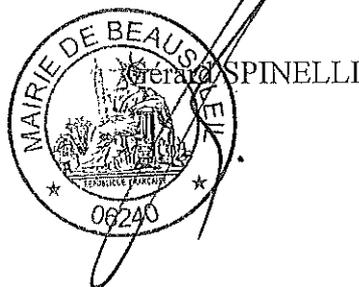
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Publié dans un journal d'annonces légales ;
- Notifié au dernier domicile de résidence du dernier propriétaire connu ;
- Affiché en mairie et sur les lieux ;
- Notifié à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

ARTICLE 4 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, le bien susvisé sera présumé sans maître, au titre de l'article 713 du code civil, et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Fait à BEAUSOLEIL, le 13 mars 2020

Le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR. PREFECTURE	
006-210600	28-2020-ER-58-2020-PT
DEPARTEMENT	
ALPES-MARITIMES	
CANTON	
BEAUSOLEIL	
COMMUNE	
BEAUSOLEIL	

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° SMS/ER/58/2020

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA FERMETURE DU COMPLEXE SPORTIF DU DEVENS

Demande présentée par LA VILLE DE BEAUSOLEIL
Lieu d'occupation : Complexe Sportif du DEVENS – 1690, avenue des Combattants en Afrique du Nord

Le Maire de la Commune de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1,

VU les arrêtés Ministériels du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et plus particulièrement son article 1. - I. qui stipule qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public :

- « - au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- « - au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- « - au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- « - au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- « - au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- « - au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- « - au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- « - au titre de la catégorie Y : Musées ;
- « - au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- « - au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- « - au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

AR PREFECTURE
CONSIDERANT

006-210600128-20200415-SMS_ER_58_2020-AI
Reçu le 23/04/2020

le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

CONSIDERANT que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation.

ARRETE

Article 1. La fermeture au public du Complexe Sportif du DEVENS, 1690, avenue des Combattants en Afrique du Nord :

- Du jeudi 16 avril au dimanche 10 mai 2020

Article 2. L'accès au Complexe Sportif sera **strictement interdit** à toute personne ainsi qu'aux véhicules, sauf à l'exception des personnes et véhicules d'urgence et aux véhicules d'astreinte de la Municipalité.

Article 3. Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché par le Service des Sports 48 heures à l'avance en Mairie et sur site et adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à Beausoleil, le 15 avril 2020



Pour la Commune

Le Maire

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE	
006-210600128-20200604-DGS_ALT_60_20-AI	
Regu le 08/06/2020	DEPARTEMENT
	ALPES-MARITIMES
	CANTON
	BEAUSOLEIL
	COMMUNE
	BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE N°: DGS/ALT/ 60-20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR GERARD DESTEFANIS
PREMIER ADJOINT AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Gérard DESTEFANIS en qualité de Premier Adjoint au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjointes ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Gérard DESTEFANIS**, Premier Adjoint au Maire, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Administration Générale - Sports

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Administration Générale

- La coordination de l'action des services municipaux,
- Les affaires juridiques et contentieuses (ester en justice)

Sports

- Les sports amateurs et professionnels,
- Les activités physiques et sportives,
- La gestion et l'animation des équipements sportifs municipaux (salles, stades et terrains),
- L'organisation et programmation des manifestations sportives,
- Les relations avec les associations sportives, et tous les intervenants dans le domaine sportif.

Article 2 : A ce titre Monsieur Gérard DESTEFANIS dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

Administration Générale

- Les arrêtés d'affectation des véhicules de services, d'attribution des véhicules de fonction et l'autorisation de remisage à domicile des véhicules municipaux.
- Et dans les limites et conditions fixées par la délibération donnant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. : Les engagements de dépenses, mandats et bordereaux relatifs au règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Dépôt de plainte au nom de la Commune

Sports

- Les conventions de mise à disposition des installations sportives

Ainsi que les engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Gérard DESTEFANIS accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services et le Service des Sports.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DESTEFANIS : **Monsieur Nicolas SPINELLI** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : En sa qualité d'Adjoint Monsieur Gérard DESTEFANIS exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civil et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Monsieur Gérard DESTEFANIS en qualité d'Adjoint au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Gérard DESTEFANIS.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire et à Monsieur Nicolas SPINELLI, Troisième Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature : 05.06.2020

Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

Nicolas SPINELLI

05.06.20

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_60_20-AI
Regu le 08/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_61_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/ 61-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME CINDY GENOVESE
DEUXIEME ADJOINTE AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Cindy GENOVESE en qualité de Deuxième Adjointe au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjointes ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Madame Cindy GENOVESE**, Deuxième Adjointe au Maire, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

**Environnement – Mobilités – Espaces verts
Aménagements paysagers et urbains**

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Environnement et mobilités :

- La maîtrise de l'énergie et le soutien aux énergies nouvelles,
- Le développement des mobilités douces,
- Les relations avec la Communauté d'Agglomération relativement à la collecte des déchets et notamment sur la question du tri sélectif des ordures ménagères,
- L'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par la Ville ainsi que leur évaluation environnementale.
- Toute mesure propre à améliorer la qualité du cadre de vie et à contribuer au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement

Espaces Verts :

- Le développement et l'entretien des parcelles non bâties, des parcs, jardins et espaces verts communaux,
- La mise en valeur des espaces naturels,
 - o Fleurissement,
 - o Animation pédagogique,
- Le respect de la réglementation en matière de débroussaillage,
- La politique de sensibilisation, de préservation et d'amélioration des espaces naturels et des paysages urbains.

Article 2 : A ce titre Madame Cindy GENOVESE dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Cindy GENOVESE accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction des Services techniques et le Service Espaces Verts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cindy GENOVESE : **Monsieur Jorge GOMES** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_61_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 5 : En sa qualité d'Adjointe Madame Cindy GENOVESE exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civil et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Madame Cindy GENOVESE en qualité d'Adjointe au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Cindy GENOVESE.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Madame Cindy GENOVESE, Deuxième Adjointe au Maire et à Monsieur Jorge GOMES, Neuvième Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature : 5/06/20

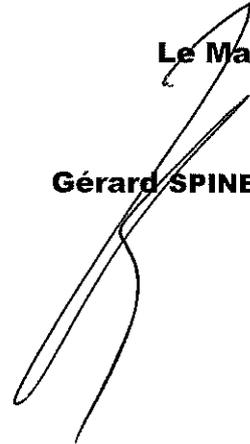


Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_61_20-AI
Regu le 08/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_62_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE N°: DGS/ALT/ 62-20
Affiché le:

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR NICOLAS SPINELLI
TROISIEME ADJOINT AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Nicolas SPINELLI en qualité de Troisième Adjoint au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjointes ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Nicolas SPINELLI**, Troisième Adjoint au Maire, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Vie associative - Communication – Numérique et Protocole

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Vie associative

- Relations avec les associations locales,
- Etude et contrôle des demandes de subventions,
- Gestion et animation des salles associatives municipales,
- Gestion et animation de l'équipement « Le Centre »,
- Gestion du partenariat de la Ville à des manifestations associatives.

Communication

- Traitement des questions liées à la communication externe, au site Internet et aux supports écrits de communication.

Article 2 : A ce titre Monsieur Nicolas SPINELLI dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions ainsi que les engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Nicolas SPINELLI accomplira ses missions plus particulièrement avec le service Information/Communication et les service Protocole, Association et Cabinet du Maire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SPINELLI : **Monsieur Gérard DESTEFANIS** exercera les délégations de fonctions et de signature précitée.

Article 5 : En sa qualité d'Adjoint Monsieur Nicolas SPINELLI exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civil et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Monsieur Nicolas SPINELLI en qualité d'Adjoint au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Nicolas SPINELLI.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_62_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Nicolas SPINELLI, Troisième Adjoint au Maire et à Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

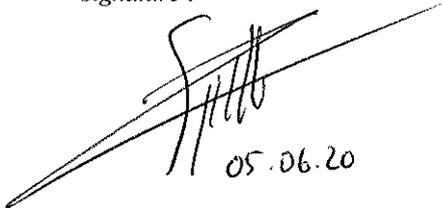
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :


05.06.20

Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification (Gérard Destefanis) et spécimen de signature : 5.06.2020



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_62_20-AI
Regu le 08/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS ALT 63 20-AI

Reçu le 05/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE N°: DGS/ALT/63-20
Affiché le:

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME MAILYS SALIVAS
QUATRIEME ADJOINTE AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Mailys SALIVAS en qualité de Quatrième Adjointe au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Madame Maïlys SALIVAS**, Deuxième Adjointe au Maire, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Education – Culture – Jeunesse

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Education

- Coéducation
- La prévention et la lutte contre l'illettrisme et contre les discriminations
- L'accès à la culture pour chaque enfant
- L'absentéisme et la persévérance scolaire
- Education à la citoyenneté

Culture

- La politique d'animation culturelle : programmation de spectacles, coordination et gestion des équipements en régie, relations avec les organisateurs extérieurs,

Article 2 : A ce titre Madame Maïlys SALIVAS dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

Education

- Demande de dérogation de commune pour la scolarisation des enfants en provenance d'une commune extérieure ou demande d'inscription avec dérogation de périmètre scolaire

Ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Maïlys SALIVAS accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction du Pôle Vie de la Cité, la Direction de la Vie Scolaire et le Service Culturel.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys SALIVAS : **Madame Cindy GENOVESE** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : En sa qualité d'Adjointe Madame Maïlys SALIVAS exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment la célébration des mariages.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_63_20-AI
Reçu le 05/06/2020

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Madame Maïlys SALIVAS en qualité d'Adjointe au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Maïlys SALIVAS.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Madame Maïlys SALIVAS, Quatrième Adjointe au Maire, et à Madame Cindy GENOVESE, Deuxième Adjointe au Maire.

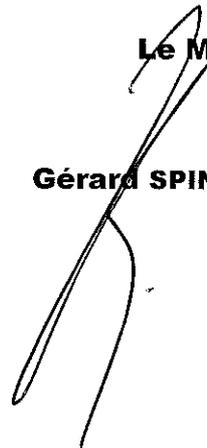
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



*Nom, date et signature de l'Elu(e)
pour notification
et spécimen de signature :*

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_63_20-AI
Regu le 05/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_64_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/64-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR ALAIN DUCRUET
CINQUIEME ADJOINT AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Alain DUCRUET en qualité de Cinquième Adjoint au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Alain DUCRUET**, Cinquième Adjoint au Maire, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Ressources Humaines – Contrôle de gestion - Commande Publique

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Commande publique

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ressources Humaines

- La gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- La formation du personnel,
- La gestion des absences et congés,
- La gestion de la paye,
- La gestion des carrières,
- Les relations avec les partenaires Sociaux et notamment avec les organisations syndicales,
- Assurer la Présidence du Comité Technique (CT) en l'absence de Monsieur le Maire, Président,
- Assurer la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHST), en l'absence de Monsieur le Maire, Président,

Article 2 : A ce titre Monsieur Alain DUCRUET dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

Commande publique

Dans les limites et conditions fixées par la délibération donnant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ;
- Les avenants et décisions de poursuivre relatifs aux marchés et accords-cadres.

Ressources Humaines

- Des actes relatifs au recrutement des agents titulaires, non titulaires et de droit privé,
- des arrêtés relatifs à la carrière des agents,
- des conventions de stages,
- des actes Administratifs relatifs au statut de la fonction publique,

- des états annexes de la paye,
 - des ordres de mission et de déplacement des agents et les remboursements afférents,
 - des pièces et documents relatifs à la formation des agents,
 - de tout courrier, documents et arrêtés relatifs au personnel communal.
- Ainsi que les engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Alain DUCRUET accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services, la Direction des Ressources Humaines et la Direction de la Commande Publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DUCRUET : **Monsieur Nicolas SPINELLI** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : En sa qualité d'Adjoint Monsieur Alain DUCRUET exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Monsieur Alain DUCRUET en qualité d'Adjoint au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Alain DUCRUET.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Alain DUCRUET, Cinquième Adjoint au Maire, et à Monsieur Nicolas SPINELLI, Troisième Adjoint au Maire.

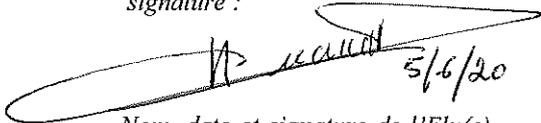
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

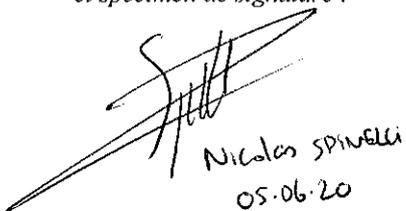
Le Maire,

Gérard SPINELLI

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

 5/6/20

Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

 Nicolas SPINELLI
05.06.20

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_64_20-AI
Regu le 08/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS ALTAL 65 20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/65-20

Affiché Le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME DANIELLE LISBONA
SIXIEME ADJOINTE AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Danielle LISBONA en qualité de Sixième Adjointe au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : Madame Danielle LISBONA, Sixième Adjointe au Maire, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Quartier des Moneghetti – Accès à la citoyenneté

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

Article 2 : A ce titre Madame Danielle LISBONA dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Danielle LISBONA accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service Etat Civil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle LISBONA : **Monsieur Philippe KHEMILA** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : En sa qualité d'Adjointe Madame Danielle LISBONA exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Madame Danièle LISBONA en qualité d'Adjointe au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Danielle LISBONA.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Madame Danielle LISBONA, Sixième Adjointe au Maire et à Monsieur Philippe KHEMILA, Septième Adjoint.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

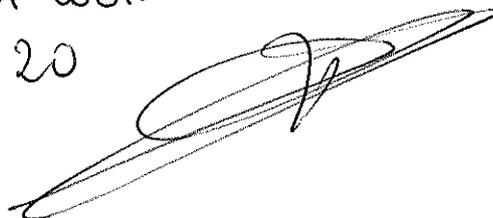
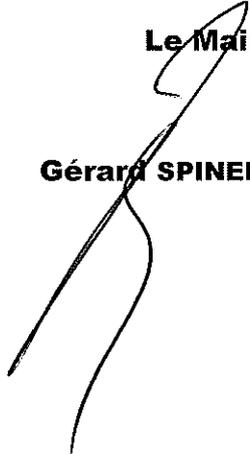
Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

KHEMILA Louis
05/06/20

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_66_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/66-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR PHILIPPE KHEMILA
SEPTIEME ADJOINT AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Philippe KHEMILA en qualité de Septième Adjoint au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjointes ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Philippe KHEMILA**, Septième Adjoint au Maire, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Sécurité et ordre public – Occupation du domaine public

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Sécurité et Ordre public

- La police municipale y compris :
 - o La police de la Circulation,
 - o La sûreté du passage dans les rues, places et voies publiques,
 - o Le stationnement payant,
 - o Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,
 - o La sécurité scolaire,
 - o Le maintien du bon ordre dans les endroits de grands rassemblements et autres lieux publics,
 - o La surveillance des bâtiments et domaines communaux,
 - o Le soin de remédier aux événements qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux,
 - o Le respect de l'application des arrêtés municipaux de police.
- Les relations avec la défense nationale,
- Les dérogations d'ouverture tardive des E.R.P.

Réglementation voirie

- Respect de la réglementation et gestion du stationnement des véhicules « taxi »,
- Occupation du domaine public non commerciale.

Police sanitaire

- Lutte contre les troubles à l'ordre public sur le plan de la salubrité ou contre toutes violations de règles dont le contrôle relève de la compétence du Maire, telles que les règles d'hygiène et notamment celles contenues dans les règlements sanitaires départementaux.

Sécurité et Accessibilité des bâtiments

- La démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine,
- La représentation du Maire dans les diverses instances relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur (notamment les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité), et les actions qui y sont liées.

Article 2 : A ce titre Monsieur Philippe KHEMILA dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

Sécurité et Ordre Public

- La transmission de documents de procédure judiciaire,
- Les courriers motivés rappelant la réglementation applicable et notamment le rapport décrivant les risques constatés,
- Les arrêtés relatifs à la prévention de la consommation d'alcool,
- Les arrêtés de circulation et de stationnement.
- Les dérogations d'ouverture tardive des E.R.P.

Réglementation voirie - ODP

- Les arrêtés relatifs à la police des chantiers, aux travaux de voirie, aux convoyeurs de fonds,
- Les arrêtés relatifs à l'occupation du domaine public à caractère non économique,
- Tout document ou arrêtés se rapportant à la gestion du stationnement des taxis sur la collectivité.
- Autorisation d'implantation de terrasses
- Débit de boissons temporaires,
- Licences des débits de boissons.

Police sanitaire

- Les mises en demeure des intéressés (propriétaires ou occupant) de respecter les normes dont le contrôle incombe au Maire, et en particulier celles contenues dans le Règlement Sanitaire Départemental,

Sécurité et Accessibilité des bâtiments

- Les arrêtés de péril imminents ou ordinaires et tous actes se rapportant à ces procédures ;

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Philippe KHEMILA accomplira ses missions plus particulièrement avec, outre la Direction générale des Service, la Police Municipale et le service occupation du domaine public.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KHEMILA : **Monsieur Alain DUCRUET** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : En sa qualité d'Adjoint Monsieur Philippe KHEMILA exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Monsieur Philippe KHEMILA en qualité d'Adjoint au Maire, soit le 26 mai 2020.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_66_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Philippe KHEMILA.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Philippe KHEMILA, Septième Adjoint au Maire et à Monsieur Alain DUCRUET, Cinquième Adjoint au Maire.

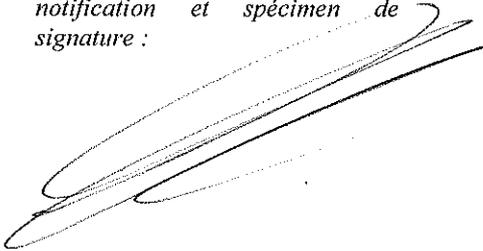
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :



Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

Alain DUCRUET 5/6/20



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_67_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/67-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME ELEONORE PATERNOTTE
HUITIEME ADJOINTE AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Eléonore PATERNOTTE en qualité de Huitième Adjointe au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Madame Eléonore PATERNOTTE**, Huitième Adjointe au Maire, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Finances

Délégation de fonctions lui est donnée dans ce domaine qui comprend notamment les affaires budgétaires et financières (budget, fiscalité, prospective et programmation financières, gestion des emprunts et de la trésorerie).

Article 2 : A ce titre Madame Eléonore PATERNOTTE dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

- Les bordereaux de titres,
- Les bordereaux de mandats,
- Les états au titre du Fonds de Compensation pour la T.V.A.,
- Les pièces justificatives des actes et décomptes permettant la liquidation des dépenses et l'établissement des titres exécutoires,
- Les états de poursuite par voie de saisie,
- Les certificats de paiement portant sur les acomptes ou le solde des marchés publics,
- Toutes pièces comptables et financières et notamment celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prise en charges financières,
- Et dans les limites et conditions fixées par la délibération donnant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT :
 - o Les contrats de prêt, et toutes pièces afférentes à la réalisation des emprunts,
 - o La souscription de ligne de trésorerie et les documents des opérations de tirage et de remboursement afférentes,
 - o Les arrêtés venant fixer, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
 - o Les pièces afférentes à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Eléonore PATERNOTTE accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services et le service Financier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eléonore PATERNOTTE : **Monsieur Gérard DESTEFANIS** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : En sa qualité d'Adjointe Madame Eléonore PATERNOTTE exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment la célébration des mariages.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_67_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Madame Eléonore PATERNOTTE en qualité d'Adjointe au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Eléonore PATERNOTTE.

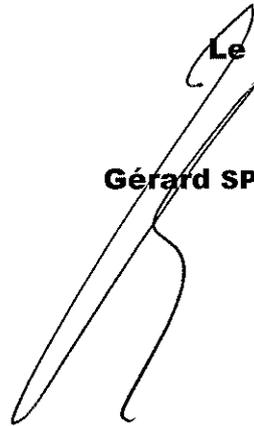
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Madame Eléonore PATERNOTTE, Huitième Adjointe au Maire et à Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

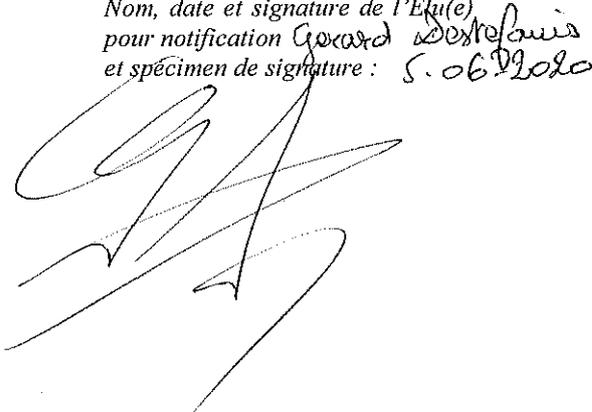
Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,
Gérard SPINELLI



Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification Gérard Destefanis et spécimen de signature : 5.06.2020



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_67_20-AI
Regu le 08/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_68_20-AI

Reçu le 05/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/68-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR JORGE GOMES
NEUVIEME ADJOINT AU MAIRE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU les articles L.2122-31 et L.2122-32 du même code qui précisent que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'Etat Civil,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jorge GOMES en qualité de Neuvième Adjoint au Maire,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjointes ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Jorge GOMES**, Neuvième Adjoint au Maire, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Travaux – Bâtiments communaux – Propreté urbaine

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Travaux

- Le suivi des opérations immobilières de constructions neuves ou de réhabilitation visant à la création d'équipements publics.

Bâtiments Communaux

- Les opérations de construction, d'entretien et de maintenance du patrimoine bâti communal,
- L'entretien des équipements publics, des locaux de l'hôtel de Ville et d'une façon générale des locaux abritant les services municipaux.

Propreté urbaine

- Gestion des cantonnements municipaux.
- Gestion de l'entretien du Devens

Voirie

- La gestion de la voie publique (Travaux, éclairage public, mobilier urbain, relations avec les concessionnaires, signalisation horizontale et verticale, VRD),
- Gestion de la mise en œuvre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) et Présidence de la Commission d'Accessibilité,
- Entretien de la flotte automobile municipale.

Article 2 : A ce titre Monsieur Jorge GOMES dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

- Ordres de service, procès-verbaux et certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés de travaux.

Ainsi que les engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Jorge GOMES accomplira ses missions plus particulièrement avec, outre la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_68_20-AI
Reçu le 05/06/2020

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jorge GOMES : **Monsieur Philippe KHEMILA** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : En sa qualité d'Adjoint Monsieur Jorge GOMES exercera, au besoin, le rôle et les compétences d'officier d'état civil tels que définis par les dispositions du Code Civil et du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment la célébration des mariages.

Article 6 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté à la proclamation de l'élection de Monsieur Jorge GOMES en qualité d'Adjoint au Maire, soit le 26 mai 2020.

Article 7 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Jorge GOMES.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Jorge GOMES, Neuvième Adjoint au Maire et à Monsieur Philippe KHEMILA, Septième Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

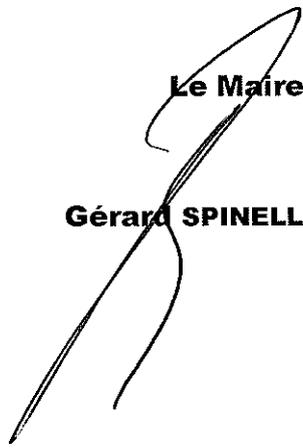
Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_68_20-AI
Regu le 05/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_69_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/AL/69-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME GABRIELLE SINAPI
CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Gabrielle SINAPI en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : **Madame Gabrielle SINAPI**, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Associations Patriotiques - Commémorations

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_69_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Madame Gabrielle SINAPI dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Gabrielle SINAPI accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service Animation/Vie Associative/Protocole.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Gabrielle SINAPI.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Gabrielle SINAPI, Conseillère Municipale.

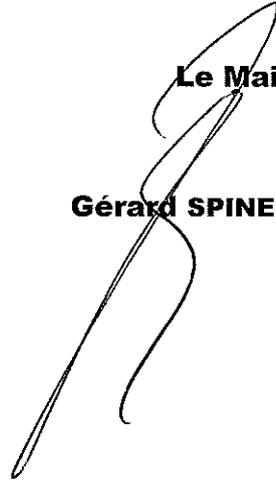
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE	
006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_70_20-AI	
Regu le 08/06/2020	DEPARTEMENT
	ALPES-MARITIMES
	CANTON
	BEAUSOLEIL
	COMMUNE
	BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/70-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME PATRICIA VENEZIANO
CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Patricia VENEZIANO en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : Madame Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Représentation aux manifestations culturelles – Archives communales

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_70_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Madame Patricia VENEZIANO dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Patricia VENEZIANO accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service Animation, le Service Culturel et le Service Archives/Documentation.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Patricia VENEZIANO.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Patricia VENEZIANO, Conseillère Municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_71_20-AI
Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/AL/71-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR GEORGES ROSSI, CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Georges ROSSI en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjointes ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Georges ROSSI**, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Etat Civil – Relations publiques

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- Les services de proximité,
- Les élections
- L'Etat civil
- Les formalités administratives diverses,
- Les affaires funéraires et notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Le recensement de la population,

Article 2 : A ce titre Monsieur Georges ROSSI dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, les certificats d'hérédité, la légalisation des signatures et d'une façon générale tous les actes et documents relatifs à la population, à l'Etat civil et aux élections,
- Les permis d'inhumation, les transports de corps et les autorisations diverses (crémations, soin de conservation...),
- Et dans les limites et conditions fixées par la délibération donnant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT :
 - o Les actes relatifs à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Ainsi que les engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Georges ROSSI accomplira ses missions plus particulièrement avec le service de l'Etat Civil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges ROSSI : **Monsieur Gérard DESTEFANIS** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 6 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Georges ROSSI.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_71_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 7: Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Georges ROSSI, Conseiller Municipal, et à Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

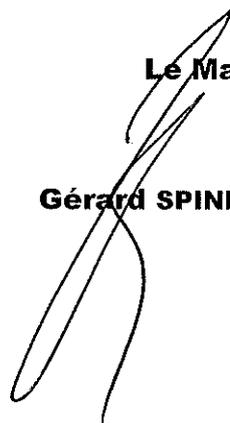
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

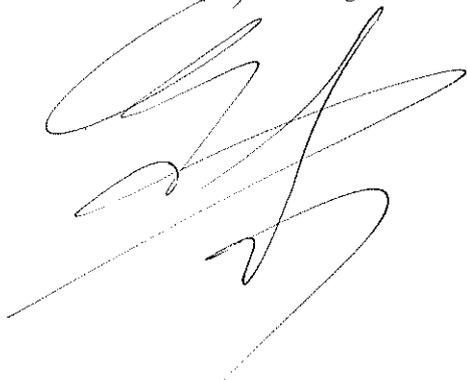
Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification Gerard Destefanis
et spécimen de signature : 5-06-2020



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_71_20-AI
Regu le 08/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS ALT 72 20-AI

Reçu le 05/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/AL/72-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR MICHEL LEFEVRE, CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Michel LEFEVRE en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Urbanisme - Foncier - Politique foncière du Logement

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Urbanisme

- Urbanisme règlementaire.
- La délivrance des autorisations en matière de droit des sols
- Urbanisme Opérationnel et prospectif.
- Projets d'Aménagement Urbain.
- Les relations avec l'Etablissement Public Foncier PACA.

Foncier

- Acquisition et vente du foncier communal et toutes actions s'y rapportant.

Politique foncière du Logement

- Suivi de la réglementation relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et aux obligations de la Commune en matière de production de logement social.
- Suivi du Programme Local de l'Habitat lien avec la Communauté d'Agglomération.
- Les relations avec les bailleurs sociaux.

Article 2 : A ce titre Monsieur Michel LEFEVRE dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

- Les décisions de permis de construire (accord ou rejet),
- Les décisions de permis d'aménager (accord ou rejet),
- Les décisions de permis de démolir (accord ou rejet),
- Les décisions concernant les déclarations préalables de constructions, aménagements, installations et travaux,

Ainsi que les engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Michel LEFEVRE accomplira ses missions plus particulièrement avec, outre la Direction Générale des Services, le service Urbanisme et Foncier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LEFEVRE : **Monsieur Gorges ROSSI** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 6 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Michel LEFEVRE.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_72_20-AI
Reçu le 05/06/2020

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal, et à Monsieur Gorges ROSSI, Conseiller Municipal.

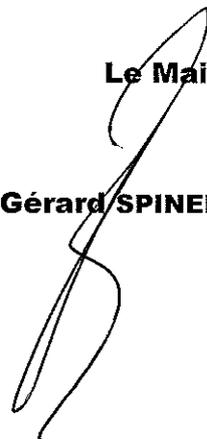
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_72_20-AI
Regu le 05/06/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_73_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/73-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR MICHEL FINOT, CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Michel FINOT en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Michel FINOT**, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Quartier du Ténao – Aide alimentaire

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_73_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Monsieur Michel FINOT dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Michel FINOT accomplira ses missions plus particulièrement la Direction Générale des Services.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Michel FINOT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Monsieur Michel FINOT, Conseiller Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_74_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/74-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR GERARD SCAVARDA
CONSEILLER MUNICIPAL**

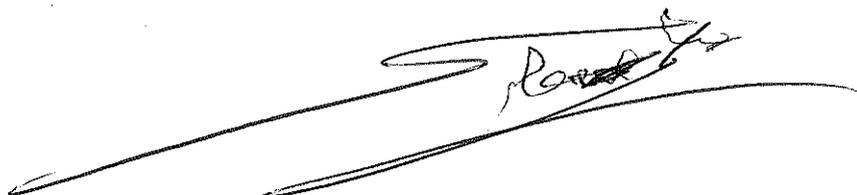
- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Gérard SCAVARDA en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Actions en faveur des personnes en situation de handicap et de dépendance

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_74_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Monsieur Gérard SCAVARDA dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Gérard SCAVARDA accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Gérard SCAVARDA.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

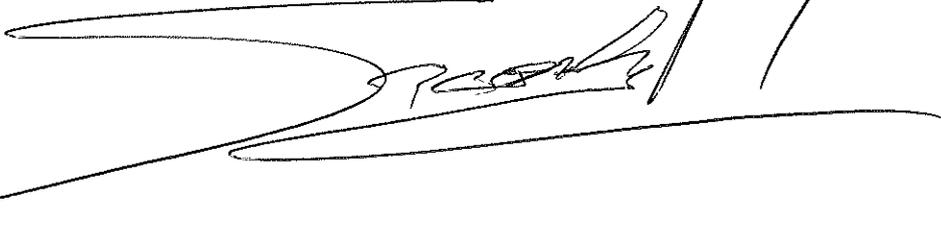
Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

5/6/2020



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_75_20-AI
Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/75-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR JACQUES CANESTRIER
CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jacques CANESTRIER en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Jacques CANESTRIER**, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Événementiel – Relations avec la communauté enseignante – mission de liaison avec les écoles primaires de la Commune – Restauration scolaire

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jacques CANESTRIER dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions en matière d'événementiel, ainsi que les engagements de dépenses relatifs au secteur de l'événementiel.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Jacques CANESTRIER accomplira ses missions plus particulièrement avec La Direction du Pôle Vie de la Cité et les services animation et Vie Scolaire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques CANESTRIER : **Monsieur Nicolas SPINELLI** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

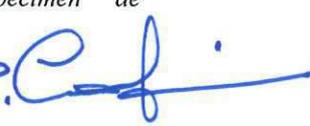
Article 5 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 6 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Jacques CANESTRIER.

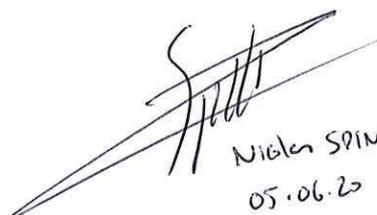
Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal à Monsieur Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal et à Monsieur Nicolas SPINELLI, Troisième Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

05/06/2020 

Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification et spécimen de signature :


Nicolas SPINELLI
05.06.20

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_76_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/76-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME MARTINE PEREZ, CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Martine PEREZ en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : Madame Martine PEREZ, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Assurances

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_76_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Madame Martine PEREZ dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Martine PEREZ accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service Commande Publique – Assurances.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Martine PEREZ.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Martine PEREZ, Conseillère Municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE	
006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_77_20-AI	DEPARTEMENT
Reçu le 08/06/2020	ALPES-MARITIMES
CANTON BEAUSOLEIL	
COMMUNE BEAUSOLEIL	

REPUBLIQUE FRANCAISE N° : DGS/ALT/AL/77-20

 Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
 ET DE SIGNATURE
 A MONSIEUR FABIEN CAPRANI, CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Fabien CAPRANI en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux.

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Fabien CAPRANI**, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Gestion des Salles Municipales

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_77_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Monsieur Fabien CAPRANI dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Fabien CAPRANI accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service Animation/Vie Associative/Protocole.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Fabien CAPRANI.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Monsieur Fabien CAPRANI, Conseiller Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_78_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/AL/78-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME FADILE BOUFIASSA
CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Fadile BOUFIASSA en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : Madame Fadile BOUFIASSA, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Petite Enfance

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_78_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Madame Fadile BOUFIASSA dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Fadile BOUFIASSA accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service du Guichet Unique et la Direction du Pôle Vie de la Cité.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Fadile BOUFIASSA.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Fadile BOUFIASSA, Conseillère Municipale.

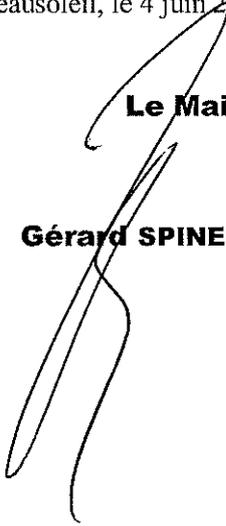
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_79_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/79-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME BINTOU DJENEPO, CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Bintou DJENEPO en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : **Madame Bintou DJENEPO**, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Affaires Sanitaires

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_79_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Madame Bintou DJENEPO dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Bintou DJENEPO accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services et la Direction des Services Techniques.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Bintou DJENEPO.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale.

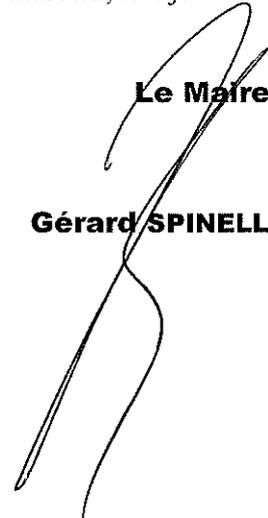
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_80_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/80-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME FATIMA KADDIOUI, CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Fatima KADDIOUI en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux.

ARRETONS

Article 1 : **Madame Fatima KADDIOUI**, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Quartier Centre-Ville

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_80_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre Madame Fatima KADDIOUI dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Fatima KADDIOUI accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Fatima KADDIOUI.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Fatima KADDIOUI, Conseillère Municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_81_20-AI
Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/AL/81-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR EDOUARD-JEAN CURTET
CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Edouard-Jean CURTET en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjointes ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Edouard-Jean CURTET, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Développement économique - Commerce

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Commerces

- Le commerce, l'artisanat, les professions libérales et les actions en matière de prospective économique
- Les relations avec les partenaires économiques (Chambres consulaires, grandes entreprises)
- La gestion du patrimoine privé commercial et des foires de la Ville
- L'occupation du domaine public à caractère commercial (terrasses, étalages, ventes au déballage),
- Les débits de boissons temporaires.

Halles et marchés

- Gestion des deux marchés municipaux,
- La gestion des droits de place.

Article 2 : A ce titre Monsieur Edouard-Jean CURTET dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions et notamment :

- Autorisation d'occupation commerciale du domaine public,
- Autorisation d'implantation d'étalages,
- Vente en liquidation,
- Vente au déballage
- Actes relatifs à l'exécution des autorisations, contrats et conventions (mises en demeure, commandements de payer),
- Autorisations d'enseignes et de pré enseignes,
- Autorisations de débits de boissons temporaires,
- Actes relatifs à la mise en recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Ainsi que les engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Edouard-Jean CURTET accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service du Patrimoine

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard-Jean CURTET : **Monsieur Gérard DESTEFANIS** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 6 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Edouard-Jean CURTET.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_81_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 7 : A la demande expresse de Monsieur Edouard-Jean CURTET, aucune indemnité ne lui sera versée au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur Edouard-Jean CURTET, Conseiller Municipal, et à Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

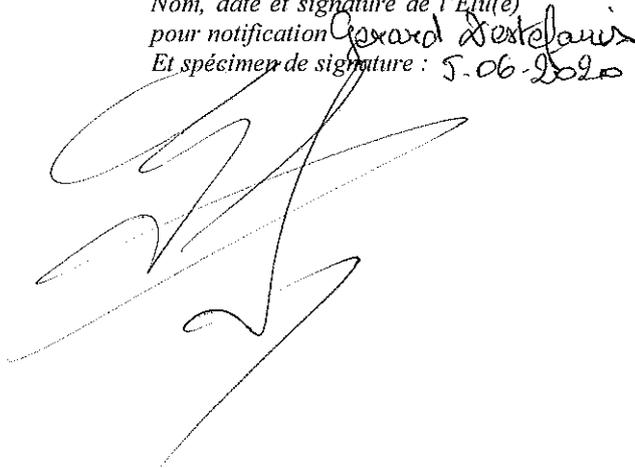
Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Nom, date et signature de l'Elu(e) pour notification
Et spécimen de signature : 5.06.2020

Gérard Destefanis


AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_81_20-AI
Regu le 08/06/2020

AR PREFECTURE	
006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_82_20-AI	DEPARTEMENT
Reçu le 08/06/2020	ALPES-MARITIMES
CANTON BEAUSOLEIL	
COMMUNE BEAUSOLEIL	

REPUBLIQUE FRANCAISE N° : DGS/ALT/AL/82-20

 Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
 ET DE SIGNATURE
 A MADAME RACHEL SOUKO, CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Rachel SOUKO en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux.

ARRETONS

Article 1 : **Madame Rachel SOUKO**, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Comité de Jumelage

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_82_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre Madame Rachel SOUKO dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Rachel SOUKO accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Rachel SOUKO.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Rachel SOUKO, Conseillère Municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_83_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/83-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME EMMANUELLE OLIVEIRA
CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Emmanuelle OLIVEIRA en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : **Madame Emmanuelle OLIVEIRA**, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Tourisme

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_83_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Madame Emmanuelle OLIVEIRA dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Emmanuelle OLIVEIRA accomplira ses missions plus particulièrement avec la Direction Générale des Services.

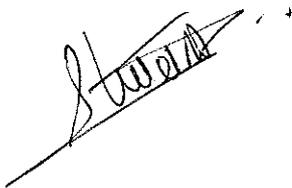
Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Emmanuelle OLIVEIRA.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

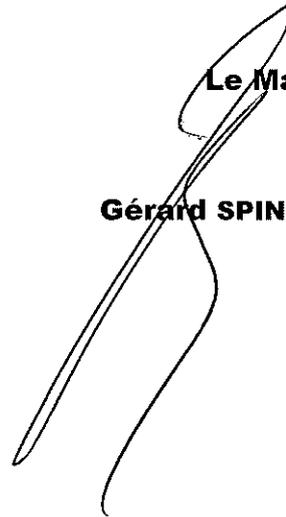
Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :



Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_84_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/84-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME ELENA AVRAMOVIC
CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Elena AVRAMOVIC en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux.

ARRETONS

Article 1 : Madame Elena AVRAMOVIC, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Equipements Sportifs

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_84_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Madame Elena AVRAMOVIC dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Elena AVRAMOVIC accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service des Sports.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Elena AVRAMOVIC.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Elena AVRAMOVIC, Conseillère Municipale.

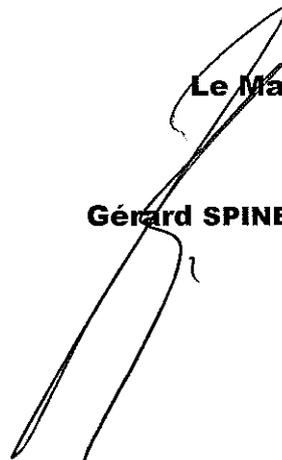
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_AL_8520-AI

Reçu le 05/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: DGS/ALT/AL/85-20

Affiché le:

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MADAME PAVITHRA KURUSAMY
CONSEILLERE MUNICIPALE**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Madame Pavithra KURUSAMY en qualité de Conseillère Municipale,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,
- CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de palier aux absences ou empêchements des Adjoints ou Conseillers détenteurs de délégations de fonctions,

ARRETONS

Article 1 : **Madame Pavithra KURUSAMY**, Conseillère Municipale, est déléguée en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Patrimoine – Affaires sociales

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALT_AL_8520-AI
Reçu le 05/06/2020

Article 2 : A ce titre **Madame Pavithra KURUSAMY** dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Madame Pavithra KURUSAMY accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service Patrimoine et la Direction Générale des Services.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pavithra KURUSAMY : **Monsieur Gérard DESTEFANIS** exercera les délégations de fonctions et de signature précitées.

Article 5 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 6 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Pavithra KURUSAMY.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Madame Pavithra KURUSAMY, Conseillère Municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS ALTAL 86 20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/ALT/AL/86-20

Affiché le :

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR AMIN BELAHBIB, CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Amin BELAHBIB en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : **Monsieur Amin BELAHBIB**, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Relation avec les Commerces

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_86_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Monsieur Amin BELAHBIB dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Amin BELAHBIB accomplira ses missions plus particulièrement avec le Service Patrimoine.

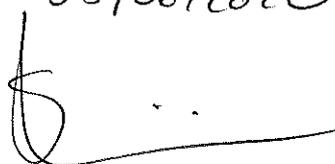
Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Amin BELAHBIB.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Monsieur Amin BELAHBIB, Conseiller Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

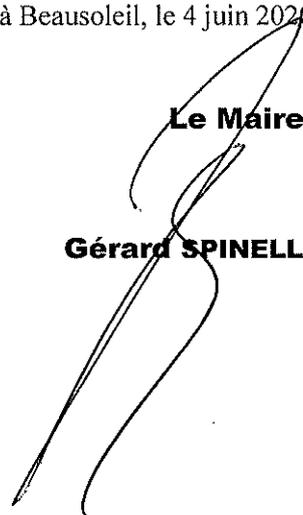
Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

05/06/2020


Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_88_20-AI

Reçu le 08/06/2020

DEPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE N°: DGS/ALT/AL/88-20

Liberté – Egalité – Fraternité

Affiché le:

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR DAMIEN DOS SANTOS
CONSEILLER MUNICIPAL**

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et suivants,
- VU l'article L.2122-18 du même Code qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs Conseillers Municipaux,
- VU le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Damien DOS SANTOS en qualité de Conseiller Municipal,
- VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou, dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, par des Conseillers Municipaux,

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Damien DOS SANTOS, Conseiller Municipal, est délégué en nos lieu et place pour exercer, sous notre autorité et notre contrôle, nos attributions en matière de :

Accessibilité des bâtiments – Prévention des risques - Salubrité

Délégations de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200604-DGS_ALTAL_88_20-AI
Reçu le 08/06/2020

Article 2 : A ce titre, Monsieur Damien DOS SANTOS dispose d'une délégation de signature des pièces (courriers, contrats, conventions, attestations ou arrêtés, etc. ...) qui se rapportent à ses attributions, ainsi que des engagements de dépenses relatifs aux différents secteurs relevant de sa délégation.

Article 3 : Au titre de ses délégations, Monsieur Damien DOS SANTOS accomplira ses missions plus particulièrement avec les Services Techniques.

Article 4 : L'exercice effectif des fonctions ci-dessus déléguées a débuté suite à l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Municipale, soit le 26 mai 2020.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'Elu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Damien DOS SANTOS.

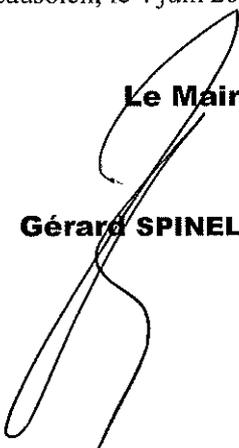
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Receveur Municipal et à Monsieur Damien DOS SANTOS, Conseiller Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date et signature de l'Elu pour notification et spécimen de signature :

Fait à Beausoleil, le 4 juin 2020

Le Maire,
Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE
006-210600124-20200302 SMS AM 07 2020-AR Reçu le 15/04/2020
DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES
CANTON BEAUSOLEIL
COMMUNE BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° SMS/AM/87/2020

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Demande présentée par LA VILLE DE BEAUSOLEIL
Lieu d'occupation : Amphithéâtre et ses abords, aire de stationnement en partie basse du Complexe Sportif du DEVENS 1690 Avenue des Combattants d'Afrique du Nord

Le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

VU les arrêtés Ministériels du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les arrêtés municipaux en date des 15 mars 2020 et 15 avril 2020 portant respectivement la fermeture du Complexe Sportif du DEVENS pour la période allant du dimanche 15 mars au mercredi 15 avril 2020 et du jeudi 16 avril au dimanche 10 mai 2020 inclus,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDERANT que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certaines structures et dans certaines catégories d'établissements,

CONSIDÉRANT les mesures annoncées par le gouvernement et notamment les modalités de la phase 2 du plan de sortie de confinement du département des Alpes Maritimes, la Commune souhaite réserver une partie du Parc des Sports et de Loisirs André VANCO, afin de permettre la pratique d'activités associatives et municipales,

ARRETONS

Article 1. OCCUPATION DE L'AMPHITHEATRE ET SES ABORDS ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT EN PARTIE BASSE DU PARC DES SPORTS ET DE LOISIRS ANDRE VANCO

A compter **du 2 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre**, les espaces susmentionnés du Parc des Sports et de Loisirs André VANCO, seront réservés aux activités associatives et municipales selon un planning géré par le service municipal des sports aux jours et horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi de 17 heures à 20 heures**
- **Le Samedi de 9 heures à 12 heures**

Article 2. La mise à disposition des espaces est soumise au strict respect des conditions et des modalités de reprise des activités physiques et sportives fixées par le Gouvernement en appliquant notamment les mesures barrières et les règles de distanciation physique.

Article 3. Le nombre de participants ne pourra être supérieur à 10 personnes. Conformément au guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive édicté par le Ministère des Sports, la distance entre les participants devra être respectée selon la discipline.

Article 4. La responsabilité du respect et de l'application du protocole sanitaire relève de l'organisateur.

Article 5. En cas de non-respect des conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté, la Ville se réserve le droit d'annuler les autorisations et créneaux attribués aux associations.

Article 6. Toutes autres activités en dehors de celles précitées devront être soumises à autorisation préalable de la Collectivité.

Article 7. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché par le Service des Sports 48 heures à l'avance en Mairie et sur site et adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à Beausoleil, le 2 juin 2020



Pour la Commune

Le Maire

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200617-SUF_GS_RM_AS_98-AU

Reçu le 18/06/2020

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUF/GS/RM/AS/98/20

.....
Liberté - Egalité - Fraternité

.....
ARRETE DU MAIRE

ARRETE

PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°3 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Monsieur le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-21 ainsi que les articles L.153-54 et suivants;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 ;

VU l'ordonnance du 3 août 2016 n°2016-1058 et le décret du 11 août 2016 n°2016-1110 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008, exécutoire le 8 mars 2008, première modification le 3 décembre 2008, exécutoire le 19 janvier 2009, deuxième modification approuvée le 12 juillet 2010, exécutoire le 20 août 2010, troisième modification approuvée le 29 novembre 2011, exécutoire le 9 janvier 2012, quatrième modification approuvée le 24 avril 2012, exécutoire le 4 juin 2012, cinquième modification approuvée le 9 juillet 2012 exécutoire le 17 août 2012, sixième modification approuvée le 21 mai 2015, exécutoire le 11 juillet 2015, septième modification du 10 novembre 2015, exécutoire le 16 décembre 2015, première mise à jour le 15 octobre 2010, première révision simplifiée du 14 décembre 2010, exécutoire le 21 janvier 2011, deuxième révision simplifiée du 29 mars 2011, exécutoire le 8 mai 2011 ; première modification simplifiée n° 1 du 25 Janvier 2019, exécutoire le 29 Janvier 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de rénovation urbaine de l'ilot Jean Bouin approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2013 ;

VU la délibération du 26 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal avec élection du maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2019 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme portant sur un projet de réalisation de logements locatifs sociaux et d'une crèche sur les parcelles cadastrées section AL numéro 87 et section AE numéro 6 ;

VU La demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée par courrier en date du 19 mai 2020 auprès du Tribunal Administratif de Nice ;

VU la décision n° E20000012/ 06 en date du 5 juin 2020 du Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Jean PIEFFORT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général d'un projet comportant des logements, notamment des logements locatifs sociaux, et une crèche, avenue des Combattants d'Afrique du Nord, et sur la modification de Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête publique durera 32 jours et se déroulera du lundi 6 juillet 2020 au jeudi 6 août 2020 inclus.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean PIEFFORT a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nice.
En cas d'empêchement, le Président du Tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Mairie- Bâtiment « Le Centre » - située 27 Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL du 6 juillet 2020 au 6 août 2020 inclus, aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, à savoir :

Lundi à Jeudi
8H30-12H30 13H30-17H
Vendredi
8H30-12H30 13H30-16H

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet suivant : <https://villedebeausoleil.fr/urbanisme/>

AR PREFECTURE

006-210600128-20200617-SUP_GS_RM_AS_38-AU
Reçu le 18/06/2020

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste

Les observations du public pourront être :

- consignées, en Mairie, sur le registre d'enquête ;
- ou adressées par écrit à l'attention du Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

*Mairie de Beausoleil
Bâtiment « Le Centre »
27 Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL ;*

- ou envoyées par courriel à l'adresse suivante :

urbanisme@villedebeausoleil.fr

Les observations du public, y compris celles envoyées par courrier ou par courriel, seront reçues jusqu'à la clôture de l'enquête : le jeudi 6 août 2020 à 17 heures.

Consultations des observations du public :

- les observations du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, sont consultables sur le lieu de l'enquête,
- les observations transmises par courriel sont consultables sur le site internet de Beausoleil : <https://villedebeausoleil.fr/urbanisme/>

ARTICLE 5 : PERMANENCES

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie, les jours suivants :

- Jeudi 9 juillet 2020 de 13h30 à 17H00
- Vendredi 17 juillet 2020 de 10H à 12H30
- Mercredi 22 juillet 2020 de 13H30 à 17H00
- Lundi 27 juillet 2020 de 10H à 12H30 et de 13H30 à 17H00
- Jeudi 6 août 2020 de 13H30 à 17H00

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DE PIÈCES

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Beausoleil, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. La personne devra adresser sa demande auprès de

Monsieur le Maire
Mairie de Beausoleil
Bâtiment « Le Centre »
27 Boulevard de la République
06240 BEAUSOLEIL

ARTICLE 7 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de déclaration de projet n°3 a été soumis à évaluation environnementale; L'avis de l'autorité environnementale est intégré au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées en mairie de Beausoleil auprès du service urbanisme, auprès de M. MOLINIE,

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractères apparents, par le Maire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié une première fois, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et une deuxième fois, rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à la mairie, en mairie annexe et sur site, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à sa clôture. Il sera également publié sur le site internet de la Commune ainsi que par tout autre procédé en usage à Beausoleil.

ARTICLE 10 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 11 : DIFFUSION DU RAPPORT

Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ;
- Président du Tribunal Administratif de Nice.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la Mairie des documents.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 12 : SUITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet n°3 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Fait à Beausoleil, le 17 juin 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

VISANT A L'OBLIGATION DE DÉTENIR UN SAC POUR DÉJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 223-1, R.610-5, R.633-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-2,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-16,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT que le Maire de Beausoleil est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Maire de Beausoleil est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

CONSIDÉRANT que les services de la police municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, espace verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

A R R Ê T É

Article 1 : Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal à 4 pattes lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections canines sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

✚ D'un recours gracieux devant le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

✚ Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours contentieux,

✚ Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande :

✚ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le commissaire principal chef de la circonscription de sécurité publique de Menton, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

✚ Monsieur le commissaire principal chef de la circonscription de sécurité publique de Menton

Fait à BEAUSOLEIL, le 1 avril 2020

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de l'urbain



DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT GRATUITE RÉGLEMENTÉE
(ZONE BLEUE)
CHEMIN DE LA BORDINA
À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, R417-6 et R.417-12,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation urbaine sur la commune de Beausoleil, notamment dans le quartier de la Bordina,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « zone bleue » chemin de la Bordina,

A R R Ê T É

Article 1 : Une zone de stationnement gratuite réglementée d'une durée maximum de 4 heures, de « type zone bleue » du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 est mise en place Chemin de la Bordina sur la totalité des emplacements de stationnement.

Article 2 : Sur cette zone et pendant les périodes annoncées à l'article 1, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule pour une période excédant 4 heures consécutives.

Article 3 : La zone concernée sera matérialisée par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au disque réglementairement en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder au contrôle.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seront punis conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à BEAUSOLEIL, le 10 juin 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU la loi n° 2015-300 en date du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite dûment munies d'une carte mobilité inclusion et disposant d'un macaron apposé sur leur véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emplacement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées au droit du n° 3, boulevard du Général Leclerc.

A R R Ê T É

Article 1 : Il est créé une place réservée aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » au droit du n° 3, boulevard du Général Leclerc à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 2 : La durée maximale du stationnement est fixée à **48 heures**.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Beausoleil, le 10 juin 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la Ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi en date du 27 janvier 2014, dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011 portant modification des zones et des redevances de stationnement payant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2014 portant mise en place du stationnement résidentiel au quartier des Moneghetti et nouvelle tarification du stationnement payant sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 portant mise en place du stationnement résidentiel dans le quartier du Ténao inférieur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 portant sur le stationnement résidentiel quartier des Moneghetti et du Ténao inférieur et sur la mise en place d’une tarification spécifiques pour les salariés du privé ou d’administration travaillant dans la zone de stationnement résidentiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2016 portant mis en place d’une zone de stationnement résidentiel dans le centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017 mise en place du stationnement payant Avenue Sainte Cécile à Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant extension de la zone de stationnement payant et résidentiel du centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du montant du Forfait Post-Stationnement et de la grille tarifaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du choix du délégataire et autorisation de signature du contrat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant extension du périmètre de validité du tarif spécifique salariés d'administration.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant création d'un tarif spécifique pour les professionnels de santé effectuant des déplacements au domicile des patients.

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté du Municipal n° PM/JCR/227/2018 du 9 février 2018, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beusoleil,

VU l'arrêté du Municipal n° PM/JCR/23/2019 du 7 janvier 2019, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beusoleil,

VU l'arrêté du Municipal n° PM/CM/949/2019 du 10 juillet 2019, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beusoleil,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

CONSIDÉRANT le nombre réduit de places de stationnement sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter des stationnements prolongés exclusifs donc abusifs et qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services par la rotation des véhicules,

CONSIDÉRANT que l'accroissement rapide et continu de la circulation sur le territoire de la commune de Beusoleil requiert de réglementer le stationnement.

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté du Municipal n° PM/CM/949/2019 du 10 juillet 2019 est retiré et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, le stationnement payant de l'agglomération de Beausoleil sera organisé conformément aux précisions fixées aux articles ci-après.

Article 3 : Désignation des zones de stationnement payant

Les emplacements soumis au stationnement payant délimités par marquage des chaussées, places et dépendances du domaine public routier s'organisent en trois zones comme ci-dessous :

➤ Zone 1 : Centre-ville

- ✚ Avenue Camille Blanc,
- ✚ Avenue de Verdun,
- ✚ Avenue de Villaine,
- ✚ Avenue du Carnier,
- ✚ Avenue du Professeur Langevin,
- ✚ Avenue Général de Gaulle,
- ✚ Avenue Maréchal Foch,
- ✚ Avenue Sainte Cécile,
- ✚ Boulevard de la République,
- ✚ Boulevard de la Turbie,
- ✚ Boulevard du Général Leclerc,
- ✚ Bretelle du Centre,
- ✚ Chemin de la Noix,
- ✚ Chemin de l'Usine Électrique,
- ✚ Montée de la Crémaillère,
- ✚ Place de la Source,
- ✚ Place du Commandant Raynal,
- ✚ Rue de la Crémaillère
- ✚ Rue du Mont Agel,
- ✚ Rue du Professeur Calmette,
- ✚ Rue Jules Ferry,
- ✚ Rue François Blanc,
- ✚ Route des Serres,

➤ Zone 2 : Quartier des Moneghetti

- ✚ Avenue d'Alsace,
- ✚ Avenue des Pins,
- ✚ Avenue Paul Doumer,
- ✚ Avenue Paul Doumer Prolongée,
- ✚ Boulevard des Moneghetti,
- ✚ Chemin de la Turbie,
- ✚ Chemin du Castellaret
- ✚ Chemin du Vallonnel,
- ✚ Rue des Martyrs de la Résistance,

- ⚡ Rue Jean Bouin,
- ⚡ Rue Pasteur,
- ⚡ Rue Pierre Curie,
- ⚡ Rue Victor Hugo,

➤ **Zone 3 : Quartier du Ténao**

- ⚡ Avenue Delphine,
- ⚡ Avenue Prince Rainier III de Monaco, Parkings publics situés entre le n° 888 et le n° 1340,
- ⚡ Avenue Saint Roman,
- ⚡ Boulevard du Ténao,

Article 4 : Signalisation des emplacements payants

- ⚡ **Signalisation horizontale** : Les places de stationnement payant sont délimitées par des bandes discontinues et des marquages « payant » tracés sur le sol.
- ⚡ **Signalisation verticale** : Panneau de type B6b4 indiquant le début de zone de stationnement payant et panneau de type b50d, indiquant la fin de zone de stationnement payant.

Les deux signalisations sont conseillées. La présence d'une seule signalisation est obligatoire.

Article 5 : Paiement et modalités d'utilisation des emplacements de stationnement payant

L'utilisation des emplacements est subordonnée au paiement d'une redevance d'utilisation du domaine public **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30 (à l'exception des jours fériés légaux) pour une période maximum de 8 HEURES ET 30 MINUTES**, de la manière suivante :

Durée du stationnement	Tarifs Euros						
20 minutes	0,00 €	2 heures 30	3,00 €	4 heures 45	5,70 €	7 heures	8,40 €
30 minutes	0,60 €	2 heures 45	3,30 €	5 heures	6,00 €	7 heures15	8,70 €
45 minutes	0,90 €	3 heures	3,60 €	5 heures 15	6,30 €	7 heures 30	9,00 €
1 heure	1,20 €	3 heures 15	3,90 €	5 heures 30	6,60 €	7 heures 45	9,30 €
1 heure 15	1,50 €	3 heures 30	4,20 €	5 heures 45	6,90 €	8 heures	9,60 €
1 heure 30	1,80 €	3 heures 45	4,50 €	6 heures	7,20 €	8 heures 15	17,00 €
1 heure 45	2,10 €	4 heures	4,80 €	6 heures 15	7,50 €	8 heures 30	30,00 €
2 heures	2,40 €	4 heures 15	5,10 €	6 heures 30	7.80 €		
2 heures 15	2,70 €	4 heures 30	5,40 €	6 heures 45	8,10 €		

Le montant de la redevance doit être acquitté soit par paiement dématérialisé via l'application OPnGO soit au moyen d'un appareil de « type horodateur » acceptant le paiement par pièces ou par carte bancaire et délivrant un ticket de stationnement.

Un ticket de stationnement obtenu pour une zone est valable pour tous les emplacements horodatés de cette zone. Il ne peut pas être utilisé pour stationner sur une autre zone.

- ✚ Les tickets horodateurs de la zone 1 présentent une trame bleue,
- ✚ Les tickets horodateurs de la zone 2 présentent une trame orange,
- ✚ Les tickets horodateurs de la zone 3 présentent une trame verte,

Les tickets délivrés devront être placés à l'avant du véhicule, à l'intérieur de l'habitacle, de manière à pouvoir être facilement consultés, sans que le personnel affecté à leur contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 6 : Si l'automobiliste ne paye pas sa redevance de stationnement, il est redevable d'un Forfait de Post - Stationnement (FPS) qui est égal à la totalité de la redevance soit 30 € / jour équivalant à la plus longue durée de stationnement autorisée.

Si l'automobiliste s'acquitte d'une partie de la redevance et dépasse le temps autorisé, il est redevable d'un forfait de Post – Stationnement dont la somme inscrite sur le dernier ticket, apposé derrière le pare-brise du véhicule, est déduite du Forfait de Post – Stationnement.

Pour exemple : Redevance payée pour une heure (1,20 €). En cas de dépassement du temps imparti inscrit sur le ticket, la somme déjà versée dans l'horodateur est déduite de la pénalité due, soit 30 € (montant FPS / jour) – 1,20 € (somme payée) = 28,80 € (redevance forfaitaire)

Article 7 : La réservation d'emplacements de stationnement sur zone payante, accordée par arrêté municipal, au profit d'un bénéficiaire, le dispense du paiement de la redevance de stationnement prévue à l'article 5 du présent arrêté, uniquement pendant sa durée de réservation.

Article 8 : Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 2015-300 du 18 mars 2015, l'arrêt ou le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée pourront se faire sans limite de temps sur les zones payantes et sans que les titulaires de cette carte n'aient à s'acquitter du montant de la redevance. Les véhicules doivent être porteurs de la carte de stationnement pour personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater.

Article 9 : L'acquiescement de la redevance d'utilisation du domaine public n'entraîne qu'un droit de stationnement et en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de BEAUSOLEIL qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accident dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Le stationnement, sur les emplacements payants, s'effectue aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

Article 10 : Les emplacements de stationnement payants sont **INTERDITS** pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules désignés ci-dessous :

- ✚ Cycle, tricycle, cyclomoteur, scooter, scooter et moto à trois roues, motocyclette,
- ✚ Véhicules de transport en commun et cars de tourisme,
- ✚ Utilitaires dont la surface d'encombrement est supérieure à 10m² (dimensions comptées hors tout)
- ✚ Remorques, caravanes attelées ou non attelées et camping-cars,

Article 11 : Le contrôle du stationnement payant et l'établissement des avis de paiement du Forfait de Post – Stationnement sont confiés aux agents assermentés du délégataire de la concession de service public choisi par la commune.

Article 12 : La signalisation verticale et horizontale conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière et ses textes subséquents, sera mise en place et entretenue en permanence par le délégataire de la concession de service public choisi par la commune.

Article 13 : **Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, (conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route).**

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.



Fait à Beausoleil, le 11 juin 2020

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

PORTANT RÉGLEMENTATION DES TARIFS « RÉSIDENTS », « COMMERÇANTS ET ARTISANS », « ACTIFS » ET « PROFESSIONNELS LIBÉRAUX DE SANTÉ » POUR LES ZONES HORODATÉES DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la Ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU la loi en date du 27 janvier 2014, dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011, portant modification des zones et des redevances de stationnement payant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2014, portant mise en place du stationnement résidentiel au quartier des Moneghetti et nouvelle tarification du stationnement payant sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015, portant mise en place du stationnement résidentiel dans le quartier du Ténao inférieur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015, portant sur le stationnement résidentiel quartier des Moneghetti et du Ténao inférieur et sur la mise en place d’une tarification spécifiques pour les salariés du privé ou d’administration travaillant dans la zone de stationnement résidentiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2016, portant mis en place d’une zone de stationnement résidentiel dans le centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017, mise en place du stationnement payant Avenue Sainte Cécile à Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017, portant extension de la zone de stationnement payant et résidentiel du centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017, portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du montant du Forfait Post-Stationnement et de la grille tarifaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017, portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du choix du délégataire et autorisation de signature du contrat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018, portant extension du périmètre de validité du tarif spécifique « salariés d'administration,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018, portant création d'un tarif spécifique pour les professionnels de santé effectuant des déplacements au domicile des patients.

VU l'arrêté du Municipal n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/627/2020 en date du 11 juin 2020, réglant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/950/2019 en date du 10 juillet 2019, portant réglementation des tarifs « résidents », « commerçants et artisans », « actifs » et « professionnels libéraux de santé » pour les zones horodatées de la commune de Beausoleil,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de tarifs spécifiques lorsqu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ne constitue pas par principe, une rupture d'égalité des charges publiques,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n° PM/CM/950/2019 en date du 10 juillet 2019 est retiré et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Sont considérées « résidentes » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020, les personnes physiques ayant leur domicile personnel dans l'une des voies rattachées à cette zone comme ci-dessous :

➤ **Zone 1 : Centre-ville**

- ⚡ Avenue Camille Blanc,
- ⚡ Avenue de Verdun,
- ⚡ Avenue de Villainc,
- ⚡ Avenue du Carnier,
- ⚡ Avenue du Général de Gaulle,
- ⚡ Avenue du Professeur Langevin,
- ⚡ Avenue Maréchal Foch,
- ⚡ Avenue Sainte Cécile

- ✚ Boulevard de la République,
- ✚ Boulevard de la Turbie,
- ✚ Boulevard du Général Leclerc,
- ✚ Bretelle du Centre,
- ✚ Chemin de la Crémaillère,
- ✚ Chemin de la Noix,
- ✚ Chemin de l'Usine Électrique,
- ✚ Escalier Calmette,
- ✚ Escalier du Carnier,
- ✚ Escalier Riviera,
- ✚ Montée de la Crémaillère,
- ✚ Montée des Alpes,
- ✚ Montée des Géraniums,
- ✚ Montée du Caroubier,
- ✚ Montée du Riviera,
- ✚ Montée Oradour sur Glane,
- ✚ Place du Commandant Raynal,
- ✚ Place de la Source,
- ✚ Route des Serres,
- ✚ Rue de la Crémaillère
- ✚ Rue des Lucioles,
- ✚ Ruc du Mont-Agel,
- ✚ Rue du Professeur Calmette,
- ✚ Rue François Blanc
- ✚ Ruc Jules Ferry,
- ✚ Square Kraemer,

➤ **Zone 2 : Quartier des Moneghetti**

- ✚ Avenue d'Alsace,
- ✚ Avenue des pins,
- ✚ Avenue Paul Doumer,
- ✚ Avenue Paul Doumer Prolongée,
- ✚ Boulevard des Moneghetti,
- ✚ Chemin de Grima,
- ✚ Chemin de la Turbie,
- ✚ Chemin du Castellaret
- ✚ Chemin du Vallonnel,
- ✚ Impasse des Citronniers,
- ✚ Impasse des Garages,
- ✚ Impasse des Poivriers,
- ✚ Rue de Castillon,
- ✚ Rue des Martyrs de la Résistance,
- ✚ Rue Jean Bouin,
- ✚ Rue Jean Émile,
- ✚ Rue Jean Jaurès,
- ✚ Ruc Laurens,
- ✚ Rue Pasteur,

- ⚡ Rue Pierre Curie,
- ⚡ Ruc Victor Hugo,
- ⚡ Traverse Monte-Cristo,

➤ **Zone 3 : Quartier du Ténao**

- ⚡ Avenue Delphine,
- ⚡ Avenue Prince Rainier III de Monaco, du n° 888 au n° 1340
- ⚡ Avenue Saint Roman, (commune de Beausoleil),
- ⚡ Boulevard du Ténao, (commune de Beausoleil),
- ⚡ Chemin de la Rouse,
- ⚡ Chemin des Serres,
- ⚡ Chemin du Ténao, (commune de Beausoleil),

Article 3 : Un seul abonnement résidentiel est délivré par logement. Cet abonnement, lié à un véhicule de moins de 3T5, est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Article 4 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « résidents » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- ⚡ Taxe d'habitation
- ⚡ Justificatif de domicile de moins de trois mois
- ⚡ Certificat d'immatriculation du véhicule
- ⚡ Pièce d'identité

Les personnes ayant emménagé dans l'année en cours sont autorisées à présenter le bail ou le titre de propriété de leur logement à la place de la taxe d'habitation.

Article 5 : L'ensemble des documents est établi au même nom et à la même adresse.

Article 6 : Les « résidents » bénéficient des tarifs suivants :

- ⚡ **1,20 € par jour (8h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,
- ⚡ **5 € pour une semaine (46h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,
- ⚡ Gratuité les dimanches et jours fériés légaux,

Tarif « Commerçants et Artisans »

Article 7 : Sont considérés « Commerçants et Artisans » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020, les professionnels ayant leur établissement d'activité dans l'une des voies rattachées à cette zone conformément à **l'article 2** du présent arrêté.

Article 8 : Un seul abonnement « Commerçants et Artisans » est délivré par établissement. Cet abonnement lié à un véhicule de moins de 3T5 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Article 9 : Les « Commerçants et Artisans » doivent être inscrits pour une activité sédentaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers. L'abonnement est délivré en nom propre ou de société.

Article 10 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « Commerçants et Artisans » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- ⚡ Certificat d'immatriculation
- ⚡ Extrait Kbis ou D1 de moins de 3 mois
- ⚡ Pièce d'identité

Article 11 : Les « Commerçants et Artisans » bénéficient du tarif suivant :

- ⚡ **1,20 € par jour (08h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,

Tarif « Actifs »

Article 12 : Sont considérées comme « Actives » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020, les personnes salariées du privé ou d'administration dont le lieu d'activité habituel (siège social de l'employeur, établissement d'affectation de l'employé, etc...) se situe dans l'une des voies rattachées à cette zone conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 13 : Un seul abonnement « Actif » est délivré par salarié. Pour les personnes en Contrat à Durée Indéterminée, cet abonnement lié à un véhicule de moins de 315 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Pour les personnes en Contrat à Durée Déterminée, cet abonnement est valable uniquement pour la durée du contrat, sans toutefois pouvoir excéder une année complète.

Article 14 : Un employé de la commune de BEAUSOLEIL justifiant de différents lieux d'exercice de ses fonctions et effectuant ses déplacements avec son véhicule personnel bénéficie d'un abonnement actif valable sur l'ensemble des zones de stationnement payant où il est amené à travailler.

Article 15 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « Actifs » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- ✚ Contrat de travail
- ✚ Dernier bulletin de salaire
- ✚ Déclaration sur l'honneur de l'employeur certifiant le lieu d'activité du salarié
- ✚ Uniquement pour les employés communaux de la ville de BEAUSOLEIL : Attestation sur l'honneur de l'employeur confirmant les adresses des différents lieux où l'agent exerce ses fonctions.
- ✚ Certificat d'immatriculation
- ✚ Pièce d'identité

Article 16 : Les « Actifs » bénéficient du tarif suivant :

- ✚ **2,40 € par jour (08h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,

Tarif « Professionnels Libéraux de Santé »

Article 17 : Ce tarif est délivré aux professionnels libéraux de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, etc...) exerçant une activité libérale à BEAUSOLEIL et intervenant au domicile des patients.

Article 18 : Un seul abonnement est délivré par professionnel libéral de santé. Cet abonnement lié à un véhicule de moins de 315 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Article 19 : Le ticket émis sur la base de cette tarification peut être obtenu indifféremment sur l'ensemble des horodateurs de la commune. Il est valable en même temps sur toutes les zones de stationnement payant à la condition nécessaire que soit apposée de manière visible sur le parebrise du véhicule une carte professionnelle en cours de validité.

Article 20 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « Professionnels Libéraux de Santé » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- ✚ Carte professionnelle ou extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours
- ✚ 1 feuille de soin prouvant la qualité du demandeur et son exercice sur la commune de BEAUSOLEIL
- ✚ Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du professionnel de santé
- ✚ Pièce d'identité

Article 21 : Les « professionnels Libéraux de Santé » bénéficient du tarif suivant :

- ✚ 2,40 € par jour (8h30 de stationnement) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,

Paielements et modalités d'utilisation des emplacements de stationnement payant

Article 22 : Pour obtenir le tarif lié à un abonnement, les « Résidents », « Commerçants et Artisans » et « Actifs », saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier alphanumérique d'un horodateur de leur zone de rattachement puis s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré.

Ce ticket de stationnement obtenu pour une zone est valable pour tous les emplacements horodatés de cette zone. Il ne peut pas être utilisé pour stationner sur une autre zone.

- ⚡ Les tickets horodateurs de la zone 1 présentent une trame bleue,
- ⚡ Les tickets horodateurs de la zone 2 présentent une trame orange,
- ⚡ Les tickets horodateurs de la zone 3 présentent une trame verte,

Les tickets délivrés devront être placés à l'avant du véhicule, à l'intérieur de l'habitacle, de manière à pouvoir être facilement consultés, sans que le personnel affecté à leur contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 23 : Si un « Résident » ou « Commerçant et Artisan » ou « Actif » ne s'acquitte pas de la redevance de stationnement dans sa zone de rattachement, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020.

Article 24 : Si un « Résident » ou « Commerçant et Artisan » ou « Actif » se stationne sur une zone différente de sa zone de rattachement, il est soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020.

Article 25 : Pour obtenir le tarif lié à leur abonnement, les « Actifs » employés par la commune de Beausoleil saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier alphanumérique d'un horodateur positionné dans l'une de leurs zones de rattachement puis s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré. Ce ticket est valable pour l'ensemble des zones de rattachement de cet agent et uniquement pour celles-ci. En dehors de cette situation, les « Actifs » sont redevables d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30 €, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020.

Article 26 : Pour obtenir le tarif lié à leur abonnement, les « Professionnels Libéraux de Santé » saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier de n'importe lequel des horodateurs de la commune et s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré. Ce ticket est valable sur l'ensemble des zones de stationnement payant de la commune. Si un « professionnel Libéral de Santé » ne s'acquitte pas de la redevance de stationnement, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020.

Article 27 : Si un « Résident », « Commerçant et Artisan », « Actif » ou « professionnel Libéral de Santé » s'est acquitté de la redevance correspondant à son abonnement sur sa ou ses zone(s) de rattachement et dépasse le temps autorisé, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30 €.

Aucune somme ne sera déduite car la période délivrée est supérieure ou égale à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/628/2020.

Article 28 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 29 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Beausoleil, le 11 juin 2020



Louis, Philippe KIEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT GRATUITE RÉGLEMENTÉE
(ZONE BLEUE)
AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO
À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, R417-6 et R.417-12,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation urbaine sur la commune de Beausoleil, notamment dans le quartier du Malbousquet,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « zone bleue » avenue Prince Rainier III de Monaco,

A R R Ê T É

Article 1 : Une zone de stationnement gratuite réglementée d'une durée maximum de 4 heures, de « type zone bleue » du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 est mise en place de l'intersection Rue Victor Hugo / avenue Prince Rainier III de Monaco jusqu'au n° 3580, avenue Prince Rainier III de Monaco sur la totalité des emplacements de stationnement.

Article 2 : Sur cette zone et pendant les périodes annoncées à l'article 1, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule pour une période excédant 4 heures consécutives.

Article 3 : La zone concernée sera matérialisée par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au disque réglementairement en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder au contrôle.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seront punis conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à BEAUSOLEIL, le 12 juin 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES AVENUE SAINT ROMAN À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU la loi n° 2015-300 en date du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite dûment munies d'une carte mobilité inclusion et disposant d'un macaron apposé sur leur véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emplacement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées au droit du n° 37, avenue Saint Roman.

A R R Ê T É

Article 1 : Il est créé une place réservée aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » au droit du n° 37, avenue Saint Roman à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 2 : La durée maximale du stationnement est fixée à **48 heures**.

- Article 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Beausoleil, le 17 juin 2020

Louis, Philippe KHEMILA



Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT GRATUITE RÉGLEMENTÉE
(ZONE BLEUE)
AVENUE SAINT ROMAN À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, R417-6 et R.417-12,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation urbaine sur la commune de Beausoleil, notamment dans le quartier du Ténao

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « zone bleue » - 37, avenue Saint Roman,

A R R Ê T É

Article 1 : Une zone de stationnement gratuite réglementée d'une durée maximum de 4 heures, de « type zone bleue » du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 est mise en place sis 37, avenue Saint Roman sur la totalité des emplacements de stationnement.

Article 2 : Sur cette zone et pendant les périodes annoncées à l'article 1, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule pour une période excédant 4 heures consécutives.

Article 3 : La zone concernée sera matérialisée par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au disque réglementaire en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder au contrôle.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seront punis conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à BEAUSOLEIL, le 17 juin 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20200617-PM_CM_655_2020-AR
Regu le 19/06/2020

PM/CM/655/2020

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON

BEAUSOLEIL

COMMUNE

BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ LIMITANT LA VITESSE DE CIRCULATION BOULEVARD DE LA TURBIE À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté n° 955/ST/96 en date du 3 décembre 1996, réglementant la circulation des poids lourds en agglomération à Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains du boulevard Guynemer en limitant la circulation à 30 Km/h,

CONSIDÉRANT que des ralentisseurs de type « coussins berlinois » doivent être installés à hauteur du n° 46, boulevard de la Turbie.

ARRÊTÉ

Article 1 : À partir du **MARDI 23 JUIN 2020** des ralentisseurs de type « coussin berlinois » seront mis en place à hauteur du n° 46, boulevard de la Turbie. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur un tronçon compris entre le n° 48 et le n° 29 boulevard de la Turbie.

Article 2 : L'entrée et la sortie de cette zone seront annoncées par la signalisation verticale réglementaire.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Beausoleil, le 17 juin 2020

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMESCANTON
BEAUSOLEILCOMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT GRATUITE RÉGLEMENTÉE
(ZONE BLEUE)
RUE PASTEUR À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, R417-6 et R.417-12,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation urbaine sur la commune de Beausoleil, notamment dans le quartier des Moneghetti,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « zone bleue » face au n° 20, rue Pasteur,

A R R Ê T É

Article 1 : Une zone de stationnement gratuite réglementée d'une durée maximum de 4 heures, de « type zone bleue » du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 est mise en place sis face au n° 20, rue Pasteur sur un espace de DEUX emplacements de stationnement.

Article 2 : Sur cette zone et pendant les périodes annoncées à l'article 1, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule pour une période excédant 4 heures consécutives.

Article 3 : La zone concernée sera matérialisée par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au disque réglementairement en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder au contrôle.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seront punis conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à BEAUSOLEIL, le 18 juin 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie